UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LA
POLICE DU CULTE CATHOLIQUE
DEPUIS LES LOIS SUR LA SÉPARATION

(*Étude de la Jurisprudence*)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le lundi 3 juillet 1911, à 1 heure 1/2

PAR

Pierre DUPONNOIS

AVOCAT

Président : M. DELPECH.

Suffragants : MM. ROUX, *professeur*.
DE NESMES-DESMARETS, *chargé de cours*

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1911

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

LA
POLICE DU CULTE CATHOLIQUE
DEPUIS LES LOIS SUR LA SÉPARATION

(*Étude de la Jurisprudence*)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(SCIENCES JURIDIQUES)

SOUTENUE DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le lundi 3 juillet 1911, à 1 heure 1/2

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

PAR

Pierre DUPONNOIS

AVOCAT

Président : M. DELPECH.

Suffragants : MM. ROUX, *professeur*.
DE NESMES-DESMARETS, *chargé de cours*.

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1911

BIBLIOGRAPHIE

Ami du Clergé, supplément: Jurisprudence civile-ecclésiastique, années 1906, 1907, 1908, 1909 et 1910.

Briand. — La séparation, Paris, Charpentier, 1908.

Chénon. — Les rapports de l'Eglise et de l'Etat, Paris, bureaux de la *Démocratie*, 1904.

Crouzil. — Traité de la police du culte sous le régime de la séparation, Paris, Bloud, 1908.

— Des droits du curé dans son église, Paris, Lecoffre 1910.

Curet. — Les communes et les lois de séparation, Paris, Pedone, 1910.

Delpech. — De la provocation par les ministres du culte à la résistance et à l'insurrection contre les lois, *Revue de droit public*, 1907, p. 272 et seq.

Duguit. — Le régime du culte catholique antérieur à la loi de séparation et les causes juridiques de la séparation, Paris, Larose, 1907.

— Traité de droit constitutionnel, 1911.

Fanton. — Traité de l'organisation des cultes dans le régime de la séparation, Paris, Vic et Amat, 1906.

Fournier-Poncelet. — La liberté de réunion au xx^e^ siècle, Thèse de doctorat, 1909 (Faculté d'Aix).

Garçon. — Code pénal annoté.

Hauriou.— Précis de droit administratif.— Principes de droit public.

— Notes dans le *Recueil Sirey*: 1908.3.49 ; — 1909.3.1 ; — 1910.3.129.

Hesse (R.). — Les ministres du culte devant la loi pénale, Paris, Larose, 1909.

De Lapanouse. — Note sous cassation, Dalloz, 1907.1.161.

Le Poittevin (A.). — Note dans le *Recueil Sirey*, 1908.1.49.

De Moüy (R.). — Nouvelle législation des cultes, Paris, Paul Dupont, 1908.

Mater (A.). — Le régime des cultes, Paris, *Les lois nouvelles*, 1909, n^os^ 8,9,10,11.

Pellet (A.). — Note sous Amiens, Sirey, 1895.2.57.

Revue des grands procès contemporains, l'affaire Jouin, 1907, p. 327 et seq.

Revue catholique des institutions et du droit, années 1908, 1909, 1910.

Revue d'organisation et de défense religieuse (R. O. D.), années 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, et premier semestre 1911.

Reutenaer. — Nouveau régime des cultes en France, Paris, *Bulletin commentaire des lois nouvelles et décrets*, 1909.

Roux. — Notes dans le *Recueil Sirey* : 1907.1.153 ; — 1910.2.249.

Tissier. — Note dans le *Recueil Sirey*, 1908.2.273.

De Vallavielle. — De la condition du prêtre dans l'église après la loi de séparation, Paris, Lecoffre, 1908.

Villey (E.). — Note sous cassation, Sirey, 1892.1.471.

LA

POLICE DU CULTE CATHOLIQUE

ET LA COUR DE CASSATION

DEPUIS LES LOIS SUR LA SÉPARATION

INTRODUCTION

La loi du 9 décembre 1905 et les lois suivantes sur la séparation des Églises et de l'État instaurent un droit en grande partie nouveau. Ainsi elles montrent déjà quelle illusion avaient ceux qui s'imaginaient que, par une loi, ils allaient radicalement supprimer les liens qui depuis cent ans unissaient l'Eglise et l'Etat français.

Le Concordat, par son caractère même de traité, marquait d'abord évidemment l'existence de rapports officiels entre les deux puissances civile et ecclésiastique, et, par ses dispositions, il régissait l'organisation et les conditions de l'exercice du culte. La loi de 1905 a pu rompre le Concordat et abroger les articles organiques, mais le législateur s'est vu obligé aussitôt d'assurer par de nouveaux textes le respect de la liberté de conscience

et le libre exercice du culte. C'est ce droit nouveau dont nous voulons étudier les premières applications dans la jurisprudence.

Les cas sur lesquels les tribunaux, les Cours d'appel et la Cour de cassation ont eu à statuer sont assez nombreux déjà pour qu'il soit possible d'en dégager sur certains points l'idée maîtresse. Nous l'avons essayé.

Assurément, il eût été intéressant de porter tout l'effort de ce travail sur la partie purement critique : expliquer le texte du législateur d'après les travaux préparatoires, rappeler les règles du droit commun, discuter l'opinion des auteurs et apprécier au regard de ces divers éléments la réponse du juge.

Tel n'est point cependant le but que nous avons surtout poursuivi.

C'est moins, en effet, un travail de critique que nous avons voulu faire, qu'une revue pratique de la jurisprudence de la Cour de cassation. Pour limiter le sujet, nous n'avons que discrètement analysé quelques décisions de la jurisprudence administrative. Ne suffisait-il pas d'indiquer les divergences qui pouvaient se présenter entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation et de faire connaître comment statue le Conseil d'Etat dans les matières qui ont jusqu'alors échappé à la sanction de la Cour de cassation ?

Ce m'est un agréable devoir de signaler ici les travaux spéciaux que j'ai plus particulièrement con-

sultés : ceux de M. Crouzil et de M. Raymond Hesse, ainsi que les notes de M. Roux, dans le *Recueil de Sirey*. Il est une dette que je dois essayer d'acquitter : dette envers M. Delpech, professeur à la Faculté de droit de Dijon, pour les conseils très bienveillants qu'il m'a donnés. Qu'il en soit remercié sincèrement et qu'il veuille bien agréer l'expression de toute ma gratitude.

HISTORIQUE

Les rapports entre l'Eglise catholique et l'Etat français furent réglés par de nombreux actes. Nous ne les signalons que pour mémoire : 1° la Pragmatique sanction de Bourges, du 7 juillet 1438 ; 2° le Concordat du 14 janvier 1516 ; 3° l'Edit du 2 mars 1862, contenant la Déclaration du clergé de France ; 4° la loi du 12 juillet-24 août 1790, sur la Constitution civile du clergé ; 5° la loi du 21 février 1795 ; 6° le Concordat promulgué le 18 germinal an X (8 avril 1802). Au Concordat, il faut ajouter les *articles organiques* qu'on est souvent tenté de confondre avec le Concordat lui-même. Tandis que le Concordat était « le résultat de la volonté des deux puissances contractantes » (1), les articles organiques, œuvre exclusive du gouvernement français, réglaient le droit de police reconnu par le Concordat, mais en le dépassant un peu. Les articles organiques ne furent jamais approuvés par le Saint-Siège (2).

Bien que convention synallagmatique, le Concordat fut rompu par la seule autorité d'une des parties, par la loi française du 9 décembre 1905, loi dite de *Séparation*

(1) Lettre de Talleyrand, alors ministre (18 juillet 1804).

(2) Voir la lettre écrite à Telleyrand, au mois d'août 1803, par le cardinal Caprara, légat du pape.

des Eglises et de l'Etat. Vainement, on fit remarquer qu'il serait utile de procéder à des négociations avec les représentants de l'Eglise, de façon à aboutir à une séparation acceptable et durable. Entamer des négociations, fut-il répondu, aurait été, pour la République, un aveu d'impuissance et d'humiliation !

Pendant tout le temps que les rapports entre l'Eglise de France et l'Etat furent régis par le Concordat et les articles organiques, il y eut de nombreux heurts entre les deux puissances ecclésiastique et civile, et on peut s'expliquer que l'idée de séparation ait pu rapidement et de bonne heure germer dans certains esprits.

Dès 1830, des catholiques, Lamennais, Lacordaire, Montalembert, en sont les partisans. Les idées de ces militants sont exposées dans un journal, l'*Avenir*. Elles furent condamnées par l'encyclique *Mirari vos*, et l'*Avenir* cessa de paraître.

A partir de 1881, nous allons rencontrer un certain nombre de propositions déposées sur le bureau de la Chambre : celle de M. Corentin-Guyho, celle de M. Paul Bert, celle de M. Bernard Lavergne. Toutes ces propositions étaient cependant destinées moins à annuler le Concordat, qu'à le modifier dans certaines de ses dispositions.

Paul Bert fut chargé d'examiner ces projets, et déposa un rapport le 31 mars 1883, où il se prononçait nettement pour le maintien du Concordat et il se bornait à en demander une plus rigoureuse application.

Il est intéressant de noter pourquoi Paul Bert voulait garder le Concordat : « La conséquence, ce serait avant trente ans la mainmise sur la France par l'Eglise catholique, à moins que quelque réaction violente ne vienne soulever ce pays. Car l'Eglise, rayée du budget de l'Etat, chassée de ses presbytères et de ses temples, mais laissée absolument libre, retrouverait bientôt une richesse personnelle qui lui fait aujourd'hui absolument défaut, une influence politique qui chaque jour s'en va en diminuant, et reconquerrait tous ces édifices dont on l'aurait chassée, toutes ces situations dont on l'aurait violemment dépouillée... » La Chambre n'eut pas à examiner le projet de Paul Bert.

Les propositions deviennent de plus en plus nombreuses depuis 1902. Nous relevons :

Proposition Dejante (27 juin 1902).
— Ernest Roche (20 octobre 1902).
— Francis de Pressensé (7 avril 1903).
— Hubbard (26 mai 1903).
— Flourens (7 juin 1903).
— Reveillaud (25 juin 1903).
— Grosjean et Berthoulat (29 juin 1903).
— Sénac (31 juin 1904).

Le 18 juin 1903, la Chambre nomma une commission avec mission d'étudier toutes les propositions déposées. Cette commission, favorable au principe de la séparation, élabora elle-même un projet qui, après avoir subi quelques modifications, fut présenté à la Chambre et

fut soutenu par M. Briand. Adopté par la Chambre et par le Sénat, ce projet devint la loi du 9 décembre 1905.

Sans vouloir ici analyser dans tous ses détails cette loi, bornons-nous à constater qu'elle reconnaît la liberté de conscience et assure — nous dirons comment — la liberté des cultes.

La partie intéressante de la loi réside dans l'invitation faite aux fidèles des religions reconnues autrefois par l'Etat de fonder des associations cultuelles pour assurer l'exercice et l'entretien du culte. Le pape Pie X, dans son encyclique du 10 août 1906, ayant condamné ces associations, aucune d'elles ne fut fondée par les catholiques. C'est là qu'il faut voir la raison de la loi du 2 janvier 1907.

Cette loi du 2 janvier 1907 permet d'assurer l'exercice du culte, non pas seulement par les associations cultuelles prévues par la loi de 1905, mais encore « au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 et par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 » (art. 4).

Elle décide aussi que les archevêchés, presbytères et séminaires sont à la libre disposition et à titre définitif de l'Etat, des départements et des communes qui en étaient les propriétaires. Enfin, elle attribue certains biens des établissements ecclésiastiques aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

De très nombreux procès en revendication et en révocation de fondations pour inexécution des causes et

conditions prévues par les auteurs de ces libéralités pieuses, étaient engagés devant les tribunaux. Afin de hâter la liquidation du patrimoine ecclésiastique, la loi du 13 avril 1908, dérogeant au droit commun, organisa une procédure spéciale et réserva aux seuls héritiers en ligne directe la faculté de formuler une réclamation. Sans vouloir apprécier cette loi, nous pouvons cependant bien constater que, une aussi extraordinaire dérogation au droit commun causa dans le pays une légitime émotion.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie générale des *lois de séparation*.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La République ne reconnaît aucun culte : c'est là un principe posé par le législateur de 1905. Il annonce ainsi un régime de séparation, de laïcité, dont nous aurons à étudier toutes les conséquences, soit qu'il s'agisse de rendre aux ministres du culte les prérogatives auxquelles ils ont droit comme tout citoyen, soit que l'Eglise reste seule maîtresse dans le choix et la désignation de ses prêtres et en général dans tout ce qui se rapporte exclusivement à son ministère spirituel, soit enfin dans le rappel et l'application pure et simple du droit commun. Ce sera la première partie de notre étude.

Le législateur ne devait pas seulement proclamer le principe de la liberté de conscience, mais il devait en assurer l'exercice. Aussi, lisons-nous dans l'article 1^er^ de la loi du 9 décembre 1905 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » Il faut ici prévenir une objection. Réglementer les cultes, alors qu'on n'en reconnaît plus aucun, n'est-ce pas là, dira-t-on, une contradiction ? — Non, ce serait confondre « ne reconnaît plus » avec *ignore*. Or, comme le fait remarquer

très justement M. Roux, l'Etat ne *peut* pas ignorer les religions. « Il a le devoir de les connaître, parce qu'elles s'exercent dans une société dont il a la garde et qu'il faut bien qu'il assure aux citoyens qui en sont membres, le libre exercice de leur culte, comme à ceux qui leur sont étrangers, la paix et la tranquillité sociale, que l'exercice de ces religions pourrait troubler. Au profit des religions, mais aussi contre elles, la séparation des Eglises et de l'Etat laisse donc subsister à la charge de ce dernier un droit et un devoir de police (1). » C'est en ce sens qu'on peut dire que la législation nouvelle est organique de la liberté de conscience comme de la liberté des cultes. L'examen des différents cas à l'occasion desquels la loi a réglementé l'exercice du culte fera l'objet de la deuxième partie de notre travail. Dans cette deuxième partie nous étudierons aussi les différentes perceptions faites pour l'exercice du culte.

Il est une remarque générale qu'auparavant nous devons faire. Au point de vue pratique, la disposition de l'article 1^er^ est extrêmement importante. Elle doit guider les juges qui ont à décider sur les multiples questions qui leur sont soumises ; dans les difficultés que pourra offrir l'interprétation d'un texte, c'est à l'article 1^er^ qu'il faudra recourir pour donner la solution conforme à l'esprit du législateur.

Le rapporteur de la loi, à la Chambre des députés,

(1) Roux, note sous Cass.,9 nov. 1906, S. 1907.1.153.

commentait ainsi, dans son rapport, le principe formulé dans l'article précité : « Si minutieusement rédigée que soit une loi aussi considérable, dont tous les effets doivent être prévus par des dispositions de droit civil, de droit pénal et de droit administratif, elle contient inévitablement des lacunes et soulève des difficultés nombreuses d'interprétation. Le juge saura, grâce à l'article placé en vedette de la réforme, dans quel esprit tous les autres ont été conçus et adoptés. Toutes les fois que l'intérêt de l'ordre public ne pourra être légitimement invoqué, dans le silence des textes ou dans le doute sur leur exacte application, c'est la solution la plus libérale qui sera la plus conforme à l'esprit du législateur. »

C'est ainsi, par exemple, que la Cour de cassation a décidé que l'article 1^er^ de la loi de 1905 devait se combiner avec l'article 27 de la même loi, qui dispose que « les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884 » (Cass., 28 février 1908, S. 1909.1.59).

Au cours de cette étude, nous verrons que sur différents points, le Conseil d'Etat donne des solutions contraires à celles données par la Cour de cassation. Sans doute, ainsi que nous aurons l'occasion de le montrer, les moyens d'instruction dont dispose le Conseil d'Etat, sa compétence plus étendue peuvent expliquer quelques divergences ; mais, le plus souvent, si les déci-

sions rendues par notre suprême tribunal administratif sont empreintes d'un plus grand libéralisme que celles de la Cour de cassation, cela tient au souci que le Conseil d'Etat semble avoir de respecter davantage le principe de la liberté de conscience posé par le législateur.

PREMIÈRE PARTIE

LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE LAICITÉ

Ainsi que nous l'avons annoncé plus haut, dans cette première partie, nous allons étudier les conséquences du principe de laïcité que nous trouvons en tête de la loi de séparation. L'Eglise catholique recouvre sa liberté, et l'Etat lui donne, comme à chacun, non plus un droit spécial, mais le droit commun. Elle en usera et on s'en servira contre elle. Elle en usera quand, pourfaire respecter la discipline ecclésiastique, elle s'adressera aux tribunaux (conflit entre un prêtre orthodoxe et un prêtre excommunié). On s'en servira contre elle, quand, au nom de l'intérêt social, de la paix publique, ses ministres se verront l'objet des dispositions répressives dont le régime concordataire permettait autrefois l'application.

Si l'Eglise retrouve la liberté — avec les restrictions que nous rencontrerons dans toute cette étude, — les ministres du culte ne peuvent plus, raisonnablement et en toute justice, être l'objet d'incapacités comme autrefois. La loi ne veut plus voir en eux que de simples citoyens, n'ont-ils pas alors maintenant les droits de tout citoyen ?

CHAPITRE PREMIER

SUPPRESSION DU BUDGET DES CULTES.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. » Tel est le principe.

Il supporte une exception en ce qui concerne les services d'aumônerie : « Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons » (Art. 2, loi précitée).

En outre, dans son article 11, la loi accorde aux ministres des cultes des pensions et des allocations. Cet article est ainsi conçu : « Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus, et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension an-

nuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement. Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère, égale à la moitié de leur traitement. » Voilà pour les pensions ; voici pour les allocations : « Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième. Toutefois, dans les communes de moins de 4.000 habitants, et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée. Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée. »

Nous nous arrêterons peu sur cette question de la suppression du budget des cultes. Elle n'offre d'ailleurs plus guère d'intérêt. D'une part, les pensions devaient être demandées, « sous peine de forclusion » dans le délai d'un an après la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 ; d'autre part, les allocations de huit ans

ont été converties en allocations de quatre ans, aux termes de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1907, elles ne sont plus payées aujourd'hui.

Les fonds rendus disponibles par la suppression du budget des cultes sont répartis « entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi » (art. 41 de la loi de 1905). Une circulaire du 11 mars 1908 a réglementé l'application de cet article.

Mais, auparavant, à la date du 17 avril 1906, M. le ministre Briand, dans une circulaire au sujet d'une répartition entre les communes d'un acompte sur les sommes rendues disponibles en 1906 par la suppression du budget des cultes, s'est expliqué sur le but poursuivi par le législateur dans l'article 41 précité. Il a d'abord voulu montrer par là que l'Etat n'entendait pas tirer un profit matériel de la loi de séparation. Le législateur avait encore une autre préoccupation, et cette dernière a été rappelée tout récemment dans une lettre pastorale du 2 février 1911 par Mgr Dadolle, évêque de Dijon. Citons intégralement ce passage :

« ... C'est en vue de faciliter aux personnes qui voudront participer aux frais d'un culte les moyens de s'acquitter de leur part contributive que la loi du 9 décembre 1905, tout en supprimant le budget des cultes, décide, dans son article 41, que le montant en sera

réparti aux communes : il a été entendu, en effet, que les conseils municipaux auront toute liberté pour régler l'emploi des sommes reçues par les communes et que, s'ils peuvent les faire servir à des dépenses d'utilité publique, ils auront également la faculté d'en faire profiter les contribuables par voie d'exonération d'impôts, et notamment par la réduction du nombre des centimes communaux. Les contribuables trouveront dans ces dégrèvements une compensation appréciable des charges nouvelles qu'ils croiront devoir s'imposer en matière cultuelle. »

CHAPITRE II

MAINTIEN DE L'ORTHODOXIE ET DE L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE ET SURVIVANCE DES FONCTIONS CURIALES.

Souvent, la question s'est posée de savoir lequel de deux prêtres, l'un en communion avec l'évêque, l'autre délégué par une association cultuelle légalement constituée, a le droit *exclusif* de célébrer le culte dans une église catholique. D'après une jurisprudence presqu'unanime (1), l'église doit être affectée au prêtre catholique romain et à celui-là seulement.

Cette solution, d'ailleurs, s'imposait après les travaux préparatoires de la loi de 1907, très significatifs à cet égard.

Au cours de la discussion de l'article 5 de la loi de 1907, M. Raiberti, à la Chambre, demandait de restreindre les pouvoirs des préfets et des maires pour ce

(1) Trib. civ. Clamecy (référé), 8 août 1907 ; Trib. civ. Montmédy (réf.), 16 août 1907 ; Trib. civ. Besançon (réf.), 5 octobre 1907, S. et P. 1908.2.273 ; Trib. civ. Brive (réf.), 12 février 1908, R. O. D., 1908, p. 211 ; Trib. civ. Vesoul, 2 juin 1908, R. O. D., 1908, p. 40 ; Trib. civ. Brive, 23 décembre 1908, R. O. D., 1909, p. 181 ; Trib. civ. Niort, 10 février 1909, R. O. D., 1909, p. 438 ; C. Agen, 19 juillet 1909, R. O. D., p. 474 ; Trib. civ. Carcassonne (réf.), 23 juin 1910, R. O. D., 1911, p. 32 ; C. Poitiers, 27 décembre 1909, R. O. D., 1910, p. 208.

qui regardait le contrat de jouissance de l'église au ministre du culte. « Il faut que vous disiez que la jouissance gratuite des édifices du culte ne pourra être concédée qu'au ministre du culte qui aura justifié, devant le préfet ou devant le maire, d'un certificat de l'autorité ecclésiastique dont il relève, attestant qu'il se conforme aux règles générales du culte qu'il prétend desservir. »

M. le ministre des cultes a répondu :

« L'affectation. c'est l'indication de l'objet, c'est l'indication du but, c'est la désignation de l'usage qu'on devra faire de cet édifice, ce n'est pas n'importe quel usage. Le maire ne peut pas disposer de cet édifice pour n'importe quoi. Si c'est une église catholique, elle est vouée au culte catholique jusqu'à désaffectation. »

La circulaire ministérielle du 3 février 1907 interprète et précise : « Jusqu'à désaffectation régulière, les édifices devront rester affectés, non pas à un culte quelconque, mais au culte auquel ils étaient consacrés avant la séparation. »

Un arrêt de la Cour de Bastia, du 17 février 1908, résume les différents arguments sur cette question. Un maire avait concédé la jouissance d'une église à une association cultuelle légalement constituée et qui s'était assuré le concours d'un prêtre non agréé par l'évêque du diocèse. Le prêtre régulièrement nommé curé de la paroisse assigna en référé le maire et le curé cultuelliste pour être mis en possession de l'église paroissiale et y exercer les cérémonies du culte. L'ordonnance

rendue par le président du tribunal civil de Corté admit ces prétentions. Appel fut interjeté, et la Cour de Bastia confirma l'ordonnance dans un arrêt dont nous donnons les principaux passages :

«... Attendu que les appelants objectent que, une association cultuelle ayant été formée, l'édifice servant à l'exercice du culte doit être laissé à la disposition de cette association, aux termes de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 ; que, dès lors, la revendication de l'abbé Colonna (le curé nommé par l'évêque) n'est pas justifiée ;

« Attendu, cependant, que, suivant les dispositions de l'article 4 de cette même loi, les associations cultuelles doivent se conformer aux règles générales du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ; que, des travaux préparatoires relatifs à la rédaction du texte de l'article 4 précité, il ressort que, pour l'Eglise catholique, les associations doivent être en communion avec l'évêque, uni lui-même au Souverain Pontife ;

« Attendu, en outre, que suivant le même article 4, les établissements publics du culte ne peuvent être transférés aux associations qu'avec leur affectation spéciale ;

« Or, attendu que l'église paroissiale de Piedigriggio est un édifice communal qui a toujours été affecté à l'exercice du culte catholique ; que cet édifice est détourné de son affectation par la célébration d'un culte qui n'est pas orthodoxe, l'abbé Forcioli ne tenant pas ses pouvoirs de l'évêque d'Ajaccio ;

« Attendu que l'examen de pareils conflits a fait l'objet d'une discussion parlementaire (Chambre des députés, séance du 27 décembre 1906) ; que les débats ne laissent subsister aucun doute sur la nécessité de n'installer dans une église catholique qu'un prêtre de l'église catholique, apostolique et romaine ;

« Attendu, dès lors, que la réclamation de l'abbé Colonna (Antoine-François) est fondée ;

« Attendu qu'il est allégué que le refus par le maire de concéder la jouissance de l'église constitue un acte administratif qui ne saurait être apprécié par l'autorité judiciaire ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence que, si le maire d'une commune détient arbitrairement les clés de l'église, et fait par là obstacle au libre exercice des cultes, cet acte personnel ne saurait présenter le caractère d'un acte administratif ;

« Sur la compétence du juge des référés :

« Attendu qu'un trouble ayant été apporté au droit de l'abbé Colonna (Antoine-François), régulièrement nommé curé de Piedigriggio, relativement à la possession de l'église paroissiale, l'urgence des mesures justifiait la compétence du juge des référés ;

« Par ces motifs,... (1). »

Ce qui est certain, c'est que les règles d'organisation générale de l'Eglise catholique ne peuvent, en aucune

(1) Cour de Bastia, 17 février 1908 (S. et P. 1908.2.273).

façon, subir le moindre tempérament. C'est ainsi, par exemple, que si un prêtre vient à être mis en état de suspense par son évêque, ce prêtre deviendra sans droit pour officier dans l'église, et son successeur aura le droit de le poursuivre devant les tribunaux s'il vient à célébrer un office quelconque. Il y a là un préjudice moral dont est fondé à se plaindre le curé en communion avec l'évêque, car, en célébrant sans l'assentiment du curé, le prêtre suspendu a, suivant le tribunal de Marmande, « porté atteinte aux prérogatives religieuses du curé et diminué son autorité dans l'esprit de ses paroissiens » (1).

Il importerait peu que le prêtre révoqué ou suspendu prétende que la mesure dont il a été l'objet n'a pas été prise régulièrement. Le juge n'a pas à rechercher si les prescriptions de droit canonique ont été ou non observées. Cette question d'appréciation lui est étrangère, et il se borne à constater l'existence du titre sans étudier si la nomination, la révocation ou la suspense violent ou non les règles canoniques (2).

Sur ces différents points, la doctrine n'est pas moins

(1) Trib. civ. Marmande, 27 décembre 1907 (R. O. D., 1908, p. 85). — En sens contraire : Trib. civ. Nérac, 9 décembre 1907 (S. et P. 1908.2.273); ce tribunal estimait qu'on ne peut refuser la qualité de ministre du culte catholique au prêtre ayant constitué une association cultuelle et que, par conséquent, en venant célébrer un office dans l'église, il ne faisait qu'user des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907. Nous avons vu plus haut quel était l'esprit de la loi.

(2) C. Riom, 1er mars 1909 (S. et P. 1909.2.28).

certaine. Dans une note sous l'arrêt de la Cour de Bastia, M. Tissier recherche, à la lumière des textes, quelle est la nature du droit du curé sur l'église. C'est, dit-il, un droit d'usage, et cet usage « doit être garanti aux seuls prêtres désignés par les évêques, conformément aux règles de l'organisation et de la hiérarchie de l'Eglise catholique. » Ainsi le veulent logiquement les principes des lois de séparation : d'abord, le libre exercice des cultes (art. 1 de la loi du 9 décembre 1905, ensuite, le maintien de l'affectation de l'église au culte qui y était célébré avant la séparation (art. 5 de la loi du 2 janvier 1907).

Dans un article où il analyse la jurisprudence sur cette question, M. Marcel Moye, professeur à l'Université de Montpellier, estime que le critérium choisi par les tribunaux pour déterminer si tel ecclésiastique est bien réellement un prêtre catholique est incontestablement le meilleur. Et il conclut : «... dans toutes les circonstances, le curé investi par l'évêque lui-même peut s'adresser à l'autorité judiciaire, au principal ou en référé, pour obtenir l'affectation de l'église à son profit exclusif. Il triomphera, soit qu'il se trouve en présence d'un temple sans desservant, soit qu'il lutte contre un prêtre installé par une association cultuelle, soit qu'il ait en face de lui un collègue déjà en fonctions mais que son supérieur veut déplacer ou interdire » (*Revue critique de législation et de jurisprudence*, janv. 1910) (1).

(1) Voir encore en ce sens les conclusions de M. Chardenet, sous

Survivance des fonctions curiales.

Certains tribunaux ont tenté d'assimiler le ministre du culte à un simple fidèle (1), ne voulant plus voir en lui que l'occupant de l'édifice cultuel sans aucun titre juridique (2). Or, rien dans la loi ne peut justifier une telle théorie. « Sans doute, remarque M. Tissier dans une note déjà citée (3), les curés ou desservants n'exercent plus de fonctions publiques ; mais la loi ne les ignore pas ; elle les désigne pour leur assurer l'usage des églises ; les tribunaux ne peuvent pas plus les ignorer quand il s'agit de faire respecter le libre exercice du culte et l'affectation légale des églises, qu'ils ne le peuvent s'il

un arrêt du Conseil d'Etat, 8 février 1908, affaire Déliard (S. et P. 1908.3.52).

(1) Agen, 7 décembre 1908, *Gaz. Pal.*, 1909.1.15 ; Trib. civ. Sens, 5 décembre 1907, *Gaz. Pal.*, 1908.1.291 ; Trib. civ. Saint-Lô, 30 décembre 1906, *Gaz. Pal.*, 1907.1.479.

(2) On lit, dans une circulaire ministérielle en date du 1er décembre 1906, qu'à défaut d'association fondée pour l'exercice du culte « le curé ou desservant ne sera plus qu'un *occupant sans titre juridique* ». C'est encore cette expression que nous trouvons dans l'exposé des motifs de la loi du 2 janvier 1907 (S. et P., *Lois annotées de 1907*, p. 318, n. 16). La circulaire ministérielle du 5 février 1907, dispose : « Les ministres du culte, comme les fidèles, seront de simples occupants sans titre juridique... »

C'est là une expression inexacte. Le ministre du culte est un occupant sans titre juridique, en ce qu'il ne peut, ainsi que le dit la Cour de Pau dans un arrêt du 27 juin 1910 (R. O. D., 1910, p. 361), faire ni acte d'administration, ni acte de disposition. Mais, en réalité, le ministre du culte « a un titre juridique dans la loi elle-même, qui lui a nécessairement accordé une action judiciaire pour défendre et faire respecter son droit.

(3) Note sous l'arrêt de la Cour de Bastia (S. et P. 1908.2.273).

s'agit de réprimer les infractions par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. »

C'est qu'en effet, il résulte des textes que la qualité de ministre du culte est susceptible de produire encore des conséquences juridiques. L'article 40 de la loi du 9 décembre 1905 édicte une inéligibilité temporaire au conseil municipal pour les ministres du culte « dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique. L'article 34 de la même loi prévoit des pénalités contre tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public. L'article 199 du Code pénal punit encore les ministres du culte qui auraient procédé à la cérémonie religieuse d'un mariage sans justification de l'accomplissement de la cérémonie civile. L'article 909 du Code civil frappe toujours d'une incapacité de recevoir à titre gratuit d'une personne le ministre du culte qui a assisté cette personne lors de la maladie dont elle meurt. Enfin, la loi du 2 janvier 1907 laisse les églises à la disposition des ministres du culte.

Mais, voici que la Cour de cassation, dans un arrêt du 1er décembre 1910 (1), décide qu'il ne faut pas rattacher aux titres de curé ou desservant les droits qui appartiennent aux ministres dudit culte en cette dernière qualité. La Cour distingue la qualité de ministre du culte et celle de curé ou desservant, et elle prétend

(1) R. O. D., 1911, p. 25.

que le titre de curé a disparu avec la législation concordataire.

Le seul argument de la Cour de cassation est le rappel de la disposition de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 aux termes de laquelle la République ne reconnaît aucun culte.

Nous avons dit comment il fallait entendre cette disposition. La République ne reconnaît aucun culte en ce sens qu'aujourd'hui, aucun n'est officiel, aucun n'est rétribué. Le ministre du culte n'est plus le fonctionnaire rétribué de la période concordataire. Ainsi entendu, oui, on peut dire qu'il n'est plus curé, il ne peut plus être qualifié desservant.

Il reste difficile, en outre, de percevoir la raison de la distinction posée par la Cour suprême. D'une part, en effet, la qualité de ministre du culte est reconnue par la loi, nous l'avons établi plus haut. D'autre part, l'orthodoxie et l'autorité hiérarchique étant maintenues, donner les moyens légaux au ministre du culte, régulièrement nommé curé ou desservant par son supérieur hiérarchique, d'exercer, à l'exclusion de tout autre, le ministère dans la paroisse qui lui est confiée, n'est-ce pas reconnaître, implicitement sans doute, que ce ministre du culte est le curé ou le desservant de cette paroisse ?

CHAPITRE III

LE DRAPEAU PONTIFICAL.

Au mois de février 1894, des arrêtés préfectoraux furent pris dans tous les départements, en termes identiques, dans le but d'empêcher des manifestations lors de la première visite du tsar en France. Ils sont ainsi conçus :

« ART. 1er. — Sont interdits, dans le département de ...l'exposition et le port de drapeaux, soit sur la voie publique, soit dans les édifices, emplacements et locaux librement ouverts au public.

« ART. 2. — Sont exceptés de cette mesure les drapeaux aux couleurs nationales françaises ou étrangères et ceux servant d'insignes aux sociétés autorisées ou approuvées. »

Ce sont ces arrêtés qui ont servi de base aux poursuites intentées contre ceux qui, en 1909, 1910 et 1911, pavoisèrent aux couleurs pontificales à l'occasion de la fête de Jeanne d'Arc. Cependant, dès 1904, la question avait été posée : le tribunal de simple police de Dijon avait eu à se prononcer sur un procès-verbal dressé contre un avocat de cette ville. Un acquittement intervint, et voici dans quelles conditions. Après

avoir obtenu plusieurs remises successives, le commissaire de police déclara abandonner les poursuites. C'est que dans l'intervalle, le garde des sceaux avait fait parvenir au procureur général de Dijon une lettre dont nous détachons quelques passages :

« En réponse à votre lettre du 23 juillet dernier, relative aux poursuites intentées contre M. X... avocat, pour avoir arboré un drapeau aux couleurs blanche et jaune, et contrevenu à un arrêté préfectoral interdisant l'exhibition des drapeaux autres que le drapeau aux couleurs nationales ou étrangères, je vous informe que, d'après une communication de M. le ministre des affaires étrangères, le drapeau pontifical aux couleurs étrangères blanche et jaune est celui d'un souverain s'il n'est celui d'un Etat. Mon collègue émet l'avis que le prévenu ne saurait être poursuivi pour avoir pavoisé avec le drapeau pontifical. »

Le tribunal de simple police de Dijon acquitta le prévenu, décidant qu'arborer le drapeau pontifical n'était pas contrevenir à un arrêté préfectoral interdisant l'exhibition des drapeaux autres que les drapeaux aux couleurs nationales des étrangers (1).

La situation se serait-elle modifiée depuis que « la République ne reconnaît aucun culte » ?

Certains l'ont pensé (2) ; d'autres ont estimé que le

(1) *Pand. fr.*, 1902.5.17, avec note.

(2) Trib. corr. Gray (sur appel), 6 juillet 1901, *La Loi*, 26 octobre 1909 ; *Gaz. Trib.*, 7 août 1909.

pape avait toujours son caractère de souverain, que, comme les autres Etats, la papauté avait droit à son drapeau et que, par conséquent, il restait permis de pavoiser aux couleurs pontificales.

L'affaire vint en cassation, et la Cour suprême rendit cet arrêt :

« Attendu que le drapeau pontifical, aux couleurs blanche et jaune, n'est plus un drapeau aux couleurs nationales étrangères ; que, en effet, la souveraineté dont il était autrefois le symbole a cessé d'exister par suite de la réunion des Etats pontificaux au royaume d'Italie ;

« Attendu, d'autre part, que le Pape ne représente pas une société dans le sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé ; que son drapeau ne peut donc pas être comme l'insigne d'une société autorisée ou approuvée ;

« Attendu qu'il est constaté par les jugements attaqués que les prévenus ont exposé sur la voie publique des drapeaux aux couleurs blanche et jaune ; que le relaxe est fondé sur ce que les drapeaux rentraient dans l'exception édictée par l'article 2 de l'arrêté qui servait de base aux poursuites ; qu'en statuant ainsi le juge de police a faussement appliqué cet arrêt et violé l'article 471, n° 15, du Code pénal » (1).

Il semble bien que la Cour de cassation exagère singulièrement la portée de la Loi des garanties. Sans doute,

(1) Cass., 5 mai 1911, R. O. D., 1911, p. 288.

cette Loi des garanties, du 13 mai 1871, ne donne pas expressément au pape la qualité de souverain, mais elle lui confère certains attributs qui n'appartiennent qu'aux souverains : l'inviolabilité de la personne, une répression des attentats commis contre sa personne égale à celle prévue pour les attentats dirigés contre la personne du roi, le pape a droit dans toute l'étendue du royaume aux honneurs souverains, l'immunité de la résidence, le droit d'envoyer et celui de recevoir des agents diplomatiques (1).

Le pape n'est plus un souverain ordinaire, soit, mais il est inexact de nier sa souveraineté. La plupart des Etats entretiennent avec lui des relations diplomatiques, et n'étant le sujet d'aucun Etat, « le pape a par là même une personnalité internationale propre » (2).

Il importe vraiment peu que le pouvoir temporel ne soit pas parmi ses attributs ; l'énorme influence que la papauté exerce sur tous les fidèles de l'Eglise catholique justifie largement la déférence avec laquelle elle est traitée et considérée par les autres nations.

Et puis, si, comme nous le disons plus haut, le pape a une personnalité internationale propre, cela tient aussi à ce que l'Eglise qui le reconnaît pour chef a elle-même une personnalité juridique internationale. M. Pillet, professeur à la Faculté de droit de Grenoble, a écrit

(1) Voir *Manuel de droit international public* de Bonfils, revue par P. Fauchille, p. 198.

(2) Bonfils et P. Fauchille, *op. cit.*, p. 204.

à ce sujet une savante note dans le *Recueil Sirey*, sous l'arrêt de la Cour d'Amiens, qui déclare incapable de recueillir une succession, le Saint-Siège. C'est l'affaire connue sous le nom de l'affaire *Plessis-Bellière* (C. d'Amiens, 21 février 1893, S. 1895.2.57). De cette note nous détachons le passage suivant :

« Une personnalité distincte n'est reconnue aux Etats que parce que cette reconnaissance est nécessaire à l'entretien du commerce international avec eux, et cette nécessité elle-même a sa base dans cette circonstance qu'un Etat, par rapport à un autre Etat, est une communauté distincte, indépendante et organisée, avec laquelle il est impossible de traiter autrement que d'égal à égal et en lui reconnaissant une personnalité analogue à celle que l'on revendique pour soi-même. De ces trois caractères résultent à la fois et la possibilité et la nécessité de la reconnaissance de l'Etat. Ces trois qualités se rencontrent également dans l'Eglise catholique : elle est distincte de tout Etat par le caractère universel de sa mission aussi bien que par l'objet spirituel de son institution ; elle est organisée, et sa hiérarchie est généralement considérée comme la plus parfaite qui soit ; elle est indépendante à ce point que l'immixtion d'un tiers dans ses enseignements ou dans son ministère serait contraire à son dogme et destructive de son action... »

Faudra-t-il tenir compte en France de la rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège et de la loi

de séparation ? — Nous ne voyons pas vraiment en quoi la situation peut être changée. Si la loi du 9 décembre 1905 « a prononcé la séparation des Eglises et de l'Etat, elle n'a nullement eu en vue, en tout cas ne pouvait avoir pour effet de supprimer la papauté et d'enlever au pape son caractère de souverain (1) ».

La Cour de cassation, dans l'arrêt que nous donnons plus haut, a cassé avec renvoi. Nous voulons espérer que le juge de paix saisi de l'affaire statuera dans le même sens que son collègue dont la décision a été cassée, et alors la Cour de cassation, toutes chambres réunies, décidera définitivement, et rendra un arrêt solennel, ainsi que le dit le *Journal des Débats* (2), « conforme à l'histoire, au droit, à la vérité ».

Oriflammes et bannières de Jeanne d'Arc.

La plupart des tribunaux qui eurent à statuer à propos du pavoisement aux couleurs pontificales durent en même temps se prononcer sur les contraventions relevées pour exhibition de drapeaux et d'oriflammes aux couleurs de Jeanne d'Arc. L'arrêté préfectoral qui servait de base aux poursuites est celui de février 1894 que nous avons cité plus haut. Les tribunaux de Vesoul (3)

(1) Trib. simple police Vesoul, 23 octobre 1909, rapporté dans la *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, supplément de l'*Ami du Clergé*, 1910, p. 278.

(2) *Journal des Débats*, numéro du 9 mai 1911.

(3) Vesoul, 25 octobre 1909, *Ami du Clergé*, 1910, Supplément, *Jurisprudence civile-ecclésiastique*, p. 280.

et de Gray (1) condamnèrent les contrevenants.

« Attendu... dit le tribunal de Gray, que les mots « exposition et port de drapeaux sur la voie publique » sont généraux et s'appliquent aussi bien aux drapeaux exposés isolément qu'à ceux placés dans des encadrements de verdure ou autres dont l'ensemble formerait une décoration générale de toute la façade d'une maison ; qu'enfin, le mot « drapeaux » est un terme général renfermant ceux d'oriflamme ou bannière ; que, dans son sens ordinaire, le drapeau est une pièce d'étoffe mise au bout d'une lance, servant à distinguer, par des couleurs, les nations ou les partis ; que les diverses pièces d'étoffe exposées par le contrevenant sur la voie publique et devant sa maison doivent être considérées comme des drapeaux. »

Voici un autre motif tiré du jugement du tribunal de Vesoul :

« Attendu qu'on ne saurait arguer de la tolérance ou de la négligence des agents chargés de constater les infractions aux lois, règlements ou arrêtés pris par l'autorité administrative, pour suppléer à un texte non existant ou prétendre qu'un texte existant légalement est abrogé. »

Remarquons tout de suite l'extension exorbitante et mal fondée que le tribunal de Gray donne au mot drapeau. Il étend ce mot à toutes les pièces d'étoffe servant

(1) Gray, 6 juillet 1909, *La Loi,* 26 octobre 1909, *Gaz. Trib.*, 7 août 1909.

à la décoration de la façade d'une maison. Or, nous sommes en matière pénale, et la prohibition édictée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral (*vide suprà*, p. 28) doit être interprétée restrictivement. Et puis, comme il s'agit d'une contravention basée sur un fait matériel, l'intention du contrevenant ne saurait être recherchée. Cette conclusion est d'autant plus acceptable encore que le fait incriminé n'est pas de nature à porter le moindre dommage à la chose publique.

Dans les jugements précités, les tribunaux de Gray et de Vesoul prétendent faire application des arrêtés préfectoraux pris en 1894 dans les circonstances que nous avons dites. Ces arrêtés sont-ils applicables aux fêtes locales autorisées par les municipalités ou aux fêtes ayant un caractère religieux ?

L'article 99 de la loi du 5 avril 1884 semble bien restreindre les pouvoirs du préfet au cas où les mesures à prendre intéresseraient seulement le maintien de la tranquillité publique :

« Art. 99. — « Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, *de la sûreté et de la tranquillité publiques.* »

Les fêtes en l'honneur de Jeanne d'Arc sont des fêtes autorisées expressément ou tacitement par les munici-

palités, et nous croyons qu'il y a *détournement de pouvoir* dans le fait de se servir de ces arrêtés pour incriminer des pavoisements accessoires à une fête religieuse que les municipalités autorisent, ainsi que nous venons de le dire, comme n'étant pas de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Un point spécial que les contrevenants doivent examiner, c'est celui de savoir si l'arrêté préfectoral a été régulièrement publié. Fréquemment, en effet, il arrive que des poursuites tombent parce que les arrêtés municipaux ou préfectoraux n'ont pas reçu la publicité suffisante.

Le législateur n'ayant point déterminé le mode de publication des arrêtés préfectoraux, ce mode peut varier selon chaque localité, pourvu que la publication soit certaine. Mais l'insertion au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture ne constitue pas une publication légale suffisante. La jurisprudence décide que la publication ne peut résulter que de faits de nature à porter l'arrêté à la connaissance de tous (1). Le seul mode sérieux et généralement adopté est la publication par affiche.

(1) Cass., 5 juillet 1845, S. 45.1.776, P. 45.2.707, D. 45.1.377 ; 28 novembre 1845, P. 47.2.627, D. 46.4.62 ; 24 juillet 1852, S. 53.1.47, P. 53.2.67, D. 52.5.469 ; 12 avril 1861, D. 61.5.411 ; Nancy, 27 mars 1843, S. 45.1.976, *ad notam*, P. 44.2.248. — *Contrà* : Besançon, 24 juin 1845, S. 45.1.776, *ad notam*, P. 45.2.708.

CHAPITRE IV

SURVIVANCE DES DISPOSITIONS RÉPRESSIVES.

SECTION I. — **Secret professionnel et attentat aux mœurs.**

L'article 378 du Code pénal est ainsi conçu : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent à cinq cents francs. »

Le secret professionnel est un secret absolu et d'ordre public. D'une part, la sévérité du Code pénal envers ceux qui le trahissent est en raison du trouble que pourrait apporter la révélation de la confidence faite à la condition du secret. D'autre part, il est bien certain que le ministère des médecins, des pharmaciens, des sages-femmes, etc., serait moins souvent réclamé si ces personnes n'étaient tenues à garder le secret. Or le secret de la confession est une des règles principales du culte catholique.

Dans notre ancien droit, bien que reconnue par lui,

l'obligation du secret professionnel n'était sanctionnée par aucune peine, sauf lorsqu'il s'agissait du secret de la confession (1).

Pendant la période concordataire, le prêtre a été assimilé aux personnes énumérées dans l'article 378 du Code pénal. La jurisprudence n'a, sur ce point, jamais varié (2). Ce ne sont pas seulement les secrets confiés au prêtre dans la confession qui se trouvaient protégés par le secret professionnel, ce sont encore les confidences qui n'ont pu être faites aux ministres du culte qu'à raison même de leurs fonctions. « Pour les prêtres catholiques, dit la Cour de cassation (3), il n'y a pas lieu de distinguer s'ils ont eu connaissance des faits par la voie de la confession ou en dehors de ce sacrement. » Le prêtre qui, convoqué, par exemple, devant un juge d'instruction, refuserait de répondre en invoquant le secret professionnel, ne saurait être nullement inquiété, alors même que les faits ne lui auraient pas été confiés dans le secret de la confession.

Cette règle du secret professionnel est absolue, avons-nous dit, nous en trouvons encore l'application rigoureuse dans un jugement du tribunal de la Seine, du 19 mai 1900 (4). Un prêtre avait reçu d'une femme, en

(1) *Répertoire* Carpentier et Fuzier-Hermann, V° *Secret professionnel*, n° 1, 4.

(2) Cass., 30 novembre 1810, S. et P. chron. ; 18 août 1882, S. 85.1.140 ; Grenoble, 24 mai 1882, S. 84.2.18.

(3) Cass., 4 décembre 1891, S. et P. 92.1.473, avec le rapport de M. le conseiller Sallantin et une note de M. Villey.

(4) D. P. 1901.2.81.

dehors de la confession, la confidence qu'elle entretenait avec un religieux une correspondance d'un caractère passionnel. Il s'était fait remettre les lettres échangées, et après avoir ainsi pu tout connaître et tout lire en sa qualité de prêtre, il crut devoir révéler aux supérieurs du religieux et à d'autres personnes les faits et correspondances dont il avait eu connaissance. Ce prêtre fut condamné ; le tribunal de la Seine déclara que l'article 378 du Code pénal lui était applicable.

La situation est-elle modifiée aujourd'hui depuis la rupture du Concordat? — Non, répond M. Garçon. « Nous considérons, dit cet auteur, comme absolument sûr que la séparation des Eglises et de l'Etat laisse subsister le droit qui appartient au prêtre de refuser ou de déposer sur le secret de la confession. La loi de 1905, dans son article 4, déclare qu'elle assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions qu'il détermine. Or le secret de la confession est une des règles fondamentales du culte catholique. Le croyant doit pouvoir, avec une confiance absolue, s'adresser au prêtre de sa religion, et la loi ne pourrait sans offenser gravement les consciences, obliger ce prêtre à révéler de tels secrets. D'ailleurs, pratiquement on peut affirmer que la loi qui aurait cette prétention ne serait pas obéie. Sur ce point, par conséquent, les anciennes règles subsistent sans aucune modification (1). »

(1) *Code pénal annoté* de Garçon, art. 378, n° 147.

Si donc on admet l'existence du secret professionnel chez les ministres du culte, il apparaît qu'on doit logiquement en punir la révélation. Nous concluons que l'article 378 du Code pénal doit encore être appliqué au ministre du culte.

Attentat aux mœurs.

Le Code pénal punit plus sévèrement les auteurs d'attentats aux mœurs, quand ces auteurs sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou revêtent l'une des qualités énumérées par l'article 333. « Si les coupables, dit cet article, sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable quel qu'il soit a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité dans les cas prévus par l'article précédent. »

Ce texte est-il abrogé en ce qui concerne les ministres du culte ? Etant donné le silence de la loi de 1905 et de la jurisprudence depuis cette date, il est nécessaire de rechercher les raisons pour lesquelles le Code pénal fait de la qualité de ministre du culte une circonstance aggravante en matière d'attentat aux mœurs.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 1er juillet 1880, dit que « la qualité seule de ministre du culte suffit pour justifier l'élévation de la peine édictée par l'article 333 indépendamment de toute relation de la fonction avec la perpétration du crime (1) ».

Si sévère que soit cette dernière interprétation, elle cadre avec les travaux préparatoires de la loi. Mais la doctrine a critiqué, justement à notre avis, cette manière de voir. Si le ministre du culte et les fonctionnaires doivent être punis plus sévèrement, en raison de leur qualité, quand ils commettent un attentat contre les mœurs, il faudrait alors les punir plus sévèrement dans tous les délits et crimes qu'ils sont exposés à commettre.

« Ce que la loi a voulu punir, dit M. Garraud, c'est l'abus d'une situation ; quand la fonction ou le ministère de celui qui commet un attentat à la pudeur n'a pu exercer aucune influence sur la perpétration du crime, on ne voit pas de motif bien sérieux pour traiter le fonctionnaire public ou le ministre du culte autrement que tout autre citoyen. » (2)

Puisque la qualité de ministre du culte existe encore après la loi de 1905, cette disposition de l'article 333 doit-elle recevoir son application comme auparavant ? Il ne le paraît pas. La loi de séparation édicte contre les ministres du culte des pénalités spéciales, et les peines dont ils pouvaient être frappés sous la période concor-

(1) S. 81.1.240.
(2) Garraud, *Droit pénal français*, t. V, n° 1842.

dataire et qui sont maintenues sont uniquement celles qui ont un rapport avec l'exercice du culte. Or, ici, rien de semblable.

M. Hesse propose une distinction (1). D'après cet auteur, les mots *ministres du culte* seraient abrogés par la loi de séparation, mais le prêtre ou le pasteur rentrerait dans la catégorie des personnes *pouvant avoir autorité.*

« Est-ce un ministre du culte qui a commis un attentat à la pudeur sur des enfants à lui confiés pour leur enseigner le catéchisme, par un confesseur sur sa pénitente, alors il aura autorité. Mais si, au contraire, le ministre du culte est en voyage, s'il se laisse aller à commettre un viol sur une jeune fille du pays où il se trouve, jeune fille qui peut appartenir à un autre culte que le sien, l'on ne pourra soutenir qu'il avait autorité, et dès lors il se verra appliquer le droit commun » (2).

Nous ne pensons pas que, sans textes précis, on puisse accepter le critérium proposé par M. Hesse. Nous ne croyons pas non plus qu'en droit pénal on puisse, de la même manière, opérer, comme il le fait, une transposition dans un texte.

En résumé, si les mots *ministre du culte* doivent être considérés comme abrogés — et nous le croyons pour les motifs que nous donnons plus haut — l'article 333 n'est plus applicable au ministre du culte qui

(1) R. Hesse, *Les ministres du culte devant la loi pénale*, p. 157.
(2) R. Hesse, *op. cit.*, p. 157 et 158.

serait convaincu d'attentat aux mœurs. N'est-ce pas là, d'ailleurs, une des conséquences du principe de laïcité posé par le législateur ?

SECTION II. — Célébration du mariage religieux avant le mariage civil.

Un ministre du culte peut-il procéder à la célébration d'un mariage religieux avant que le mariage soit célébré civilement ? En d'autres termes, l'article 199 du Code pénal est-il applicable encore depuis la loi du 9 décembre 1905 ?

Rappelons les dispositions de l'article 199 : « Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil sera pour la première fois puni d'une amende de 16 à 100 francs. »

Ce qui est certain, c'est que ce texte n'est pas expressément abrogé par la loi de 1905. Certains ont prétendu qu'il était maintenant sans objet. L'article 199 n'édictait que des dispositions pénales et n'était en définitive que la sanction de l'article 54 des articles organiques, et 53 de l'ordonnance du 25 mai 1844. Or les articles organiques et le Concordat ont été abrogés par la loi de 1905, l'article 199 se trouve donc bien sans objet.

La question a été soumise à l'appréciation des tribu-

naux et de la Cour de cassation. Les tribunaux (1) ont décidé que l'article 199 restait applicable, et la Cour de cassation, dans un arrêt du 9 novembre 1906 a confirmé cette jurisprudence. Il nous faut citer cet arrêt :

« Attendu que l'article 199 du Code pénal, qui interdit à tout ministre d'un culte de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, est fondé, suivant l'intitulé du premier paragraphe de la section où se trouve cet article, sur la nécessité, qui est d'ordre public, de réprimer les contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.

« Que cette disposition pénale était indépendante des articles 54 de la loi du 18 germinal an X et 53 de l'ordonnance du 25 mai 1844, puisqu'elle vise d'une façon générale les ministres des cultes catholique et israélite ; qu'elle a donc pu survivre à l'abrogation de la loi de l'an X et de l'ordonnance de 1844 ;

« Et qu'enfin l'existence de l'article 199 est d'autant moins inconciliable avec la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des Eglises et de l'Etat, que, dans son rapport, le rapporteur de la loi de 1905 a exclu l'hypothèse de l'abrogation dudit article 199, et que les amendements présentés en vue de cette abrogation ont été rejetés par le Parlement... (2). »

(1) Cour d'appel de Nancy, 26 avril 1906, R. O. D., 1906, p. 242 ; Trib. Wassy, 8 mai 1906, R. O. D., p. 247.

(2) Cass., 9 novembre 1906, S. 07.1.153, avec la note de M. Roux, D. P. 1907.1.161, avec la note de M. de Lapanouse.

Tel est l'arrêt qui, semble-t-il, va fixer désormais la jurisprudence.

Comme le fait remarquer justement la Cour de cassation, les travaux préparatoires sont fort significatifs. Outre le passage du rapport de M. Briand, auquel fait allusion l'arrêt, il y a eu, à la Chambre, sur cette même question, le rejet d'un amendement. Aux textes abrogés par l'article 44 de la loi de 1905, MM. Gayraud et Lemire proposèrent d'ajouter les articles 199 et 200 du Code pénal. La Chambre repoussa cet amendement quand le ministre des cultes eut présenté ces observations : « Les dispositions contenues dans les articles 199 et 200 du Code pénal ne sont pas une conséquence nécessaire de l'organisation officielle des cultes ; il s'agit de mesures d'ordre public prises dans l'intérêt de l'état civil des citoyens. Quand on a édicté ces dispositions, on était préoccupé moins d'appliquer le Concordat que de protéger les citoyens contre des doctrines ou des manœuvres qui auraient eu pour but de faire considérer le mariage civil comme sans valeur et le mariage religieux comme ayant force légale. Donc, les raisons qui ont fait adopter ces articles 199 et 200 dans l'intérêt, je le répète, de l'état civil des personnes, n'ont pas cessé d'exister, et elles conserveront, le lendemain de la séparation, toute la valeur qu'elles avaient sous le régime concordataire. »

Un amendement semblable, présenté au Sénat, fut encore repoussé.

Quant à l'argument présenté par la Cour, touchant l'ordre public et la nécessité, *de réprimer les contraventions propres à compromettre l'état des personnes*, nous avouons ne pas en saisir la portée. En quoi l'ordre public peut-il bien être intéressé à ce que le mariage civil soit célébré avant le mariage religieux ? Personne n'ignore aujourd'hui que le mariage religieux, uniquement religieux, ne peut, comme autrefois, engendrer des droits civils. Il est nécessaire, pour être marié aux yeux de la loi et profiter des avantages juridiques attachés au mariage, de satisfaire aux exigences du Code civil.

C'est cependant cette même considération tirée de la nécessité de maintenir l'ordre public qu'on retrouve dans un arrêt de la Cour de Montpellier (1), décision qui présente un certain intérêt. Quand, en 1907, il y eut des troubles dans le Midi viticole, de nombreuses municipalités démissionnèrent et le service de l'état civil se trouva interrompu. Un mariage religieux fut célébré sans qu'il fût possible de faire procéder préalablement au mariage civil. Mais un exploit d'huissier constatant qu'il n'y avait plus d'officier d'état civil dans la commune et que personne ne voulait exercer cette fonction fut remis au ministre du culte qui administra le sacrement de mariage. Malgré ce concours de circonstances, des poursuites furent engagées et une con-

(1) Montpellier, 31 octobre 1907, S. 1908.2.99.

damnation fut prononcée par le tribunal correctionnel de Carcassonne. Sur appel, la Cour de Montpellier confirma le jugement : « Attendu, dit la Cour, que les articles 199 et 200 du Code pénal, ne contiennent aucune exception. »

Certificat délivré par le maire. — D'après le décret du 9 décembre 1910 et une décision ministérielle du 18 septembre 1848, le certificat délivré par l'officier de l'état civil constatant que le mariage civil avait été célébré devait être sur papier timbré. Dans la pratique cette prescription n'était point observée.

On pouvait s'expliquer autrefois l'obligation pour le maire de remettre ce certificat, quand l'Etat s'immisçait — ainsi que le Concordat et l'usage le lui permettaient — dans l'administration et l'organisation de l'Eglise. Nous ne voyons pas comment, aujourd'hui, on pourrait contraindre l'officier de l'état civil à fournir ce certificat. Si cependant le ministre du culte exige — ce qui dans certains cas pourrait être prudent — la preuve de la célébration du mariage civil, cette preuve ne pourrait résulter régulièrement que d'un extrait des actes de l'état civil, rédigé conformément au droit commun.

SECTION III. — **Vol dans les églises.**

Le vol dans les églises était autrefois très sévèrement puni. La loi faisait du vol commis dans un édifice con-

sacré à un culte légalement établi une circonstance aggravante. Voici les textes du Code pénal sur cette matière :

« Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis avec deux des trois circonstances suivantes : 1° Si le vol a été commis la nuit ; 2° S'il a été commis dans une maison habitée ou dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ; 3° ..... » (art. 385).

« Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : 1° si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ; 2°... » (art. 386).

Ces dispositions restent-elles applicables depuis le vote et la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 ? — Non, disent les Cours de Limoges et de Besançon ; oui, répond la Cour de Bourges.

Les motifs invoqués par les Cours de Limoges et de Besançon (1) sont les suivants :

On ne peut assimiler l'église à une maison habitée ou servant à l'habitation. Sur ce point nous sommes pleinement d'accord. Il est bien certain, en effet, que si

(1) Limoges, 15 février 1906, S. 1907.2.173 ; Besançon, 17 janvier 1907, S. 1907.1.32.

on devait faire une telle assimilation, on ne s'expliquerait pas pourquoi le législateur a distingué dans les articles 385 et 386, la maison habitée de l'édifice consacré aux cultes.

Les Cours de Limoges et de Besançon s'appuient sur cet autre motif : depuis la loi de séparation, il n'y a plus de cultes légalement reconnus : « La République ne reconnaît aucun culte. » — Par conséquent les articles 385 et 386 ne peuvent plus s'appliquer. — Nous ne sommes point de cet avis.

Nous avons déjà dit comment il fallait entendre cette expression, culte légalement reconnu. Oui, l'Etat ne reconnaît aucun culte en ce sens qu'il n'y a point de religion officielle, mais il ne peut pas les ignorer et, en fait, il ne les ignore pas. La loi de séparation a supprimé le budget des cultes et rendu à l'Eglise la liberté dans son organisation intérieure, mais elle devait, et elle l'a fait, assurer le libre exercice des cultes. Le culte n'est plus légalement reconnu, mais il est légalement établi, ce sont d'ailleurs ces derniers termes que nous trouvons dans le texte des articles 385 et 386 (1).

C'est précisément parce que la loi de séparation, ainsi que nous l'avons dit, a voulu être organique de la liberté des cultes, qu'elle n'a pu abroger implicitement les textes du Code pénal précités. Pourquoi donc, autrefois, a-t-on cherché à punir plus sévèrement le vol dans

(1) V. en ce sens Hesse, *Les ministres du culte devant la loi pénale*, p. 182.

les églises, sinon pour prévenir un vol facile et pour protéger des objets d'un prix souvent élevé et parfois très artistique ? Aujourd'hui, plus encore qu'autrefois, il apparaît nécessaire de protéger efficacement les œuvres d'art qui se trouvent dans les églises. Il est donc sage de maintenir les articles 385 et 386 du Code pénal, d'autant que rien dans la loi et dans son esprit ne peut justifier leur prétendue abrogation.

C'est la thèse soutenue par la Cour de Bourges (1) :

« Attendu..... que les dispositions des articles 385 et 386 du Code pénal, relatives aux vols commis dans des édifices consacrés aux cultes n'ont été en effet abrogés ni explicitement, ni implicitement par la loi du 9 décembre 1905, avec les prescriptions de laquelle elles ne sont nullement inconciliables ; que, pour s'en convaincre, il suffit de reporter au texte de la loi du 9 décembre 1905, lequel dispose que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ; qu'on ne saurait admettre qu'alors qu'il prenait l'engagement d'assurer le libre exercice des cultes, le législateur aurait eu en même temps l'intention d'abroger les textes qui assurent spécialement la répression des actes qui sont de nature à porter atteinte à la liberté de cet exercice ; qu'en réalité la loi du 9 décembre 1905, loin de comporter l'abrogation par-

(1) Bourges, S. 1907.2.304.

tielle du paragraphe 2 de l'article 385, n'a eu d'autre effet que de rendre ces textes applicables à tout édifice consacré à un culte quelconque, sous cette seule réserve que ce culte aura été établi en France conformément à la législation en vigueur, que cette interprétation de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat se trouve d'ailleurs confirmée par la loi du 2 janvier 1907, qui assure dans des conditions déterminées aux fidèles et aux ministres du culte la jouissance des édifices consacrés aux cultes.... »

SECTION IV. — Entraves à la liberté des enchères.

Après le vote de la loi de séparation, l'administration de l'Enregistrement, séquestre des biens des anciennes fabriques et des menses curiales et épiscopales, mit en vente certains objets mobiliers et poursuivit la réalisation de divers immeubles. Partout, ou presque partout, les évêques ou les prêtres protestèrent contre la mise en adjudication et rappelèrent, sous différentes formes, affiches, sermons, etc., que l'Eglise frappait d'excommunication les acheteurs de biens ecclésiastiques.

Dans plusieurs endroits, des poursuites correctionnelles furent engagées contre les évêques ou les prêtres qui avaient ainsi averti leurs fidèles, pour entraves apportées à la liberté des enchères. Le délit reproché était

celui prévu par l'article 412 du Code pénal, qui est conçu en ces termes : « Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus. La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs. »

Disons immédiatement que partout où des procès furent engagés, on aboutit à des acquittements basés, la plupart, sur ce motif que le délit n'est consommé que quand il est établi par le ministère public que les enchères ont été réellement troublées et qu'il y a entre les menaces de peines spirituelles et ce trouble une relation de cause à effet.

C'est en particulier la théorie soutenue par la Cour de cassation dans un arrêt du 7 mai 1909 (S. 1909.1. 532). C'est également celle consacrée par la Cour de Toulouse dans un arrêt en date du 12 mai 1909 (R. O. D., 1909, p. 307). Il importerait peu qu'il y ait seulement tentative de troubler les enchères, si celles-ci, en fait, n'ont pas été troublées. La tentative de délit n'est

pas punissable, la loi ne frappe de pénalités que le délit consommé.

« Attendu, dit la Cour de Toulouse, que le délit prévu et réprimé par le paragraphe de l'article 412 du Code pénal ne peut être retenu à la charge du prévenu que s'il est démontré que les enchères du 9 avril 1908 ont été réellement troublées ou entravées, et qu'elles l'ont été par les instructions ou publications incriminées ;

« Que la menace ne peut être considérée, lorsqu'elle n'est pas suivie d'effet, que comme une tentative d'entrave ou de trouble et que la tentative du délit prévu par ledit article 412 n'est point punissable.» (Voir dans le même sens un arrêt de la Cour de Pau, du 4 janvier 1908, R. O. D., 1908, p. 472 ; *Gaz. Trib.*, 25 avril 1908).

De plus, il est nécessaire que les paroles considérées comme des menaces aient une précision suffisante. C'est ainsi que l'article 412 n'est pas applicable au ministre du culte qui, au moment de l'adjudication, tient à haute voix les propos suivants : « Les bons catholiques savent ce qu'ils ont à faire » ; et après l'adjudication qui vient de se terminer sans enchères : « Je vous remercie » (Cour de Montpellier, 24 avril 1908, R.O.D., 1908, p. 630).

Mais, peut-on vraiment soutenir qu'il y ait *menaces* dans le simple fait de rappeler l'excommunication qui attend les acquéreurs de biens ecclésiastiques ? — Oui, répondent les Cours de Pau (arrêt précité) et de Poitiers

(voir sous l'arrêt de Cassation du 7 mai 1909, précité). « Attendu, dit cette dernière, que les menaces constitutives du délit de trouble ou d'entrave à la liberté des enchères ne sont pas seulement celles qui se rapportent à des violences ou voies de fait, mais encore celles qui ont pour objet un mal moral quelconque et qui sont de nature à impressionner vivement ceux à qui elles s'adressent et à exercer sur eux une contrainte morale, par la crainte d'un danger présent ou futur, alors même que leur réalisation ne dépend pas de celui qui les profère. »

Retenons cette dernière proposition «.....alors même que leur réalisation ne dépend pas de celui qui les profère ». Sans doute, il est possible qu'il y ait dans l'annonce de peines spirituelles un fait de nature à impressionner les futurs acquéreurs, mais est-ce à dire qu'il y ait là une menace ? — Non, car comme le fait remarquer la *Revue penitentiaire* (1) dans une note, « la menace suppose un lien de cause à effet entre le préjudice possible et la personne qui en montre l'éventualité. Si ce rapport n'existe pas, il n'y a pas menace, mais simple avertissement. Or, cet avertissement n'est certainement pas punissable. »

Que se passe-t-il ici ? Le ministre du culte prévient ses fidèles qu'ils seront frappés de peines spirituelles. Ce n'est pas lui qui va attirer ces peines, les provoquer.

(1) *Revue pénitentiaire*, 1909, p. 388 et suiv.

L'acquéreur sera excommunié sans le fait du ministre qui l'aura prévenu. Et encore une fois, on ne saurait punir un simple avertissement.

Remarquons enfin, — et c'est là un point que semblent avoir oublié les Cours de Pau et de Poitiers, — qu'il y a en tête de la loi de séparation un article qui garantit le libre exercice des cultes. Or, il y a dans la mission du prêtre, l'avertissement des censures et des peines prononcées par l'Eglise contre les acquéreurs de biens ecclésiastiques. En rappelant ces peines, le prêtre ne fait donc qu'accomplir un des devoirs de sa charge, et user de la liberté qui lui est reconnue par la loi.

Qu'il y ait des difficultés dans l'application des articles 412 du Code pénal et 1^er^ de la loi de 1905, nous n'en disconviendrons pas. Mais qu'il y ait conflit, non. Nous sommes en matière pénale, où tout est de droit étroit, et il est juste, naturel et juridique tout à la fois d'interpréter dans le sens le plus favorable l'article 412 et de veiller surtout à ne pas lui donner une extension que rien, absolument rien, ne saurait justifier.

CHAPITRE V

LES MINISTRES DU CULTE.

Vérification de la qualité. — Quand un ministre du culte a besoin de faire la preuve qu'il est bien le prêtre désigné par son évêque pour diriger telle ou telle paroisse, la jurisprudence l'autorise à la faire en produisant la *Semaine Religieuse* de son diocèse y mentionnant sa nomination (1). Un tribunal estime même qu'une déclaration de l'évêque suffit, attestant que ce prêtre est bien chargé de telle paroisse (2).

En ce qui concerne un évêque, la question a été tranchée par la Cour de Dijon. A propos de la revendication d'un legs fait aux évêques d'Autun, Mgr Villard avait à justifier de sa qualité d'évêque d'Autun. Or, la Cour a jugé que cette qualité était suffisamment établie par la notification faite par le doyen du chapitre de la nomination, suivant un Bref pontifical, au préfet de Saône-et-Loire qui en avait accusé réception (3).

Ces diverses décisions fortifient encore ce que nous

(1) Trib. civ. Barbezieux, 12 février 1908, R. O. D., 1908, p. 249.
(2) Trib. civ. Montmorillon, 6 novembre 1907, R. O. D., 1907, p. 781.
(3) C. Dijon, 26 juin 1907, R. O. D., 1907, p. 527.

disions plus haut sur le maintien de l'orthodoxie et de l'autorité hiérarchique.

Droit électoral. — Sur ce terrain où la politique est maîtresse, il est sûr que des radiations ou des refus d'inscription sur les listes électorales se produiront. Les occasions, on les trouvera dans le transfert soit de domicile soit de résidence.

Avant la séparation, l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 assujettissait les ministres du culte à une résidence obligatoire et les autorisait à se faire inscrire sans avoir à justifier d'une résidence de 6 mois. Aujourd'hui, c'est le droit commun qui s'applique, et il nous suffira de rappeler que pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, il faut y avoir son domicile réel ou y habiter depuis six mois (1).

Au point de vue de l'*éligibilité*, l'article 40 de la loi du 9 décembre 1905 dispose que « pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi les ministres des cultes seront inéligibles au conseil municipal

(1) Citons ce sommaire d'un arrêt de la Cour de cassation, en date du 31 mars 1908 : « A défaut de la déclaration expresse de changement de domicile prévue par l'article 104 du Code civil, le seul fait par un curé d'avoir quitté le presbytère de sa paroisse et d'être allé habiter dans une commune voisine, alors qu'il continue à exercer chaque jour son ministère dans ladite paroisse, ne prouve pas qu'il ait abandonné complètement son ancien domicile et manifesté l'intention de fixer son principal établissement dans sa nouvelle résidence ; en conséquence, n'est pas légalement justifiée la radiation du citoyen dont s'agit sur la liste électorale de la commune où il habitait antérieurement » (R. O. D., 1908, p. 346).

de la commune où ils exercent leur ministère sacerdotal. »

Il résulte de ce texte qu'un ecclésiastique qui n'exercerait pas les fonctions de son ministère d'une façon habituelle pourrait être conseiller municipal, maire. C'est dans ce sens d'ailleurs que le Conseil d'Etat a statué le 18 mai 1907 (R. O.D.,1907,p.332), le 30 avril 1909 (R. O. D.,1909, p. 314).

Juré. — D'après la loi du 21 novembre 1872, un ministre du culte ne pouvait être juré. Quelle était la raison de cette incompatibilité entre les deux fonctions de juré et de ministre du culte? Les auteurs ont voulu la voir soit dans la gravité des devoirs qui pèsent sur eux (1), soit dans la crainte de voir le prêtre user de son influence sur les autres jurés (2). Nous ne partageons point ces sentiments.

Si le ministre du culte ne pouvait être juré d'après la loi de 1872, c'est parce qu'il était considéré comme un fonctionnaire. Et, en effet, si on se reporte au texte même de l'article 3 de la loi précitée, on n'y relève que des fonctionnaires. Or, aujourd'hui, les ministres du culte ne sont plus rétribués par l'Etat, leur nomination n'est plus soumise à l'agrément du gouvernement ; ils ne sont plus des fonctionnaires, ou du moins on ne peut plus les assimiler à des fonctionnaires. Nous ne voyons donc pas ce qui pourrait empêcher un ministre

(1) Faustin-Hélie, *Instruction criminelle*, t. VII, p. 177.
(2) Garraud, *Précis de droit criminel*, p. 787.

du culte de siéger dans un jury. D'ailleurs, tout récemment, un prêtre fut appelé à faire partie d'un jury à la Cour d'assises de la Seine, et ni la défense, ni le ministère public ne songèrent à le récuser.

Protection des ministres du culte. — L'article 47 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, attribuait compétence exclusive à la Cour d'assises pour connaître des diffamations commises contre un prêtre à raison de sa qualité de ministre du culte. L'article 31 de la même loi déterminait la pénalité : « Sera punie de la même peine (8 jours à un an de prison et 100 à 3.000 francs d'amende) la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers.... un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat.... »

Or d'après l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, la République ne reconnaît, ne *salarie* et ne subventionne plus aucun culte. Le ministre du culte ne peut donc plus poursuivre son diffamateur devant la Cour d'assises, il doit agir devant le tribunal correctionnel conformément au droit commun (1).

(1) Voir dans ce sens un arrêt de la Cour de Paris, du 6 mai 1907, S. 1907.2.216.

DEUXIÈME PARTIE

LE PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DU CULTE

Dans cette deuxième partie, nous allons étudier comment le législateur détermine les conditions dans lesquelles le culte pourra librement s'exercer. Les lois de 1905 et 1907 édictent des dispositions tantôt entièrement nouvelles, tantôt combinées avec le droit commun, par exemple : comment seront punis les actes de provocation à la résistance aux lois, quelles sont les règles qu'on doit respecter pour les sonneries de cloches (sonneries religieuses, sonneries civiles).

Après avoir passé en revue les formes que revêt l'exercice du culte, ses manifestations et sa police, nous verrons rapidement les différentes perceptions destinées à en assurer l'exercice.

TITRE PREMIER

EXERCICE DU CULTE

CHAPITRE PREMIER

SES FORMES.

SECTION I. — **Culte privé.**

La loi de 1905 a formulé d'une façon si expresse le principe de la liberté de conscience, les travaux préparatoires sont si explicites, qu'il ne peut y avoir d'hésitation sur le droit d'exercer, non publiquement, le culte, soit seul, soit en réunions privées. Dans son rapport, M. Briand déclare : « Le chrétien qui prie dans sa chambre et à l'église, le prêtre qui dit sa messe sur un autel privé, les réunions familiales ou intimes pour la célébration d'un culte à domicile ou dans une chapelle privée, ne seront pas passibles des pénalités légales. »

Chapelles privées. — En 1906, un certain nombre de chapelles et d'oratoires avaient été fermés, au lende-

main d'une circulaire de M. Combes, par application de l'article 44 des organiques, du décret du 18 juillet 1812 et de l'article 294 du Code pénal. Aujourd'hui, l'article 44 de la loi de 1905 abroge expressément ces textes. Désormais, ainsi s'exprimait M. Briand, les cultes pourront s'exercer dans tous les locaux.

Ce ne sont pas seulement les chapelles qui peuvent s'ouvrir pour l'exercice *privé* du culte, mais il est encore possible d'édifier une église. Reproduisons cette partie de la discussion, au Sénat, le 30 novembre 1905.

M. Vallé, *président de la Commission*. — Mais, Messieurs, qui empêchera, dès le lendemain de la promulgation de la loi, ceux qui voudront avoir une église de la faire bâtir à leurs frais ?

M. Bérenger. — Le projet de loi interdit aux associations cultuelles de recevoir des dons et legs. Il s'ensuit que les fidèles ne feront pas bâtir des églises, parce qu'ils ne pourront pas les donner à l'association cultuelle (*Très bien ! très bien ! à droite*)...

M. le Président de la Commission. — Mais une église peut exister en dehors de toute association cultuelle. Un particulier la fait élever, il y appelle un prêtre : le prêtre y convoque les chrétiens. Où donc est le texte de loi qui prohibe de pareils actes ?

M. Ponthier de Chamaillard. — Je vous remercie de cette déclaration.

M. Charles Riou. — Nous en prenons acte.

SECTION II. — Culte public.

Ainsi que le disposait l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907, l'exercice du culte pouvait être exercé soit au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, soit « par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juillet 1881, et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 ».

En ce qui concerne les associations, les catholiques, à part de très rares exceptions, n'ont pas usé de ce moyen. Le pape condamna les associations cultuelles conseillées par la loi de 1905, et dans son encyclique du 6 janvier 1907, il repoussa encore les dispositions de la loi du 2 janvier 1907. Il est donc bien inutile d'entrer dans des détails sur cette question.

En ce qui concerne les réunions soumises aux prescriptions de la loi de 1881, il est intéressant de noter par quelles phases législatives le droit de réunion est successivement passé. D'après l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907, c'était l'assimilation pure et simple des réunions cultuelles aux réunions publiques. Aucune attention ne fut prêtée à ces nouvelles dispositions législatives ; aussi, des procès-verbaux furent dressés un peu partout contre les évêques et les prêtres qui célébraient des offices, comme auparavant, sans faire la déclaration prescrite par la loi de 1881.

Les juges de simple police eurent donc à statuer. Certains acquittèrent, refusant aux messes les caractères essentiels de la réunion publique. D'autres, soutenant la thèse contraire, prononcèrent des condamnations.

Bien que saisie d'une quantité de pourvois, la Cour de cassation n'eut pas à statuer sur la question de savoir si les contraventions étaient réellement fondées en droit. Le législateur intervint, et la loi du 28 mars 1907 disposait que les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourraient être tenues sans déclaration préalable ; de plus, elle abrogeait, en ce qu'elles avaient de contraire à cette règle, les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907. Il n'y avait plus de *délit de messe*.

La Cour de cassation ne rendit donc que des arrêts de non-lieu à statuer (1). Elle ordonna la restitution de l'amende consignée, et par effet rétroactif, les parties se retrouvaient comme si le fait reproché dans les procès-verbaux n'avait jamais été punissable.

Ajoutons quelques explications pour ce qui regarde les réunions politiques. L'article 26 de la loi de 1905 est consacré à ce genre de réunions. « Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habi-

(1) Voir un de ces arrêts dans Sirey, 1908.1.40. Sous cet arrêt, du 4 mai 1907, se trouvent le rapport de M. le conseiller Laurent-Atthalin, une importante note de M. Le Poittevin et plusieurs jugements de simple police prononçant soit des acquittements, soit des condamnations.

tuellement à l'exercice du culte. » Que faut-il entendre par réunion politique ? La loi est muette, elle n'a pas défini le sens de cette expression. Les tribunaux sont appréciateurs souverains. C'est à eux qu'il appartient de décider si les réunions cultuelles ont, par les conférences ou sermons qui y sont faits, le caractère de réunions politiques.

Le tribunal de Châteaudun a décidé qu'on ne saurait considérer comme réunion politique la réunion à l'église où « incidemment, au cours des conférences religieuses, il aurait été fait une ou plusieurs allusions, réflexions ou critiques confinant ou pouvant être rattachées à la politique, ce serait tout ensemble méconnaître l'esprit de la loi du 9 décembre 1905, rendre vaine et illusoire la déclaration de principe contenue en l'article 1^er^ de cette loi et faire de son article 26 une interprétation extensive et contraire aux principes du droit pénal » (1).

(1) Trib. corr. Châteaudun, 10 juin 1909, R.O.D., 1909, p. 378.

CHAPITRE II

SES MANIFESTATIONS A L'EXTÉRIEUR DES ÉGLISES.

SECTION I. — **Sonneries de cloches.**

Voyons d'abord quels sont les textes sur ce sujet qui offre, depuis ces dernières années, une très abondante jurisprudence. Dans les articles organiques, on lisait à l'article 48 : « L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale. » Et l'article 100 de la loi du 5 avril 1884 portait : « Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte. Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux. Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, seront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes. »

Aujourd'hui, l'article 27, § 2, de la loi du 9 décem-

bre 1905, dispose que « les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président de l'association cultuelle, par arrêté municipal ». Voilà pour les *sonneries religieuses*.

Les sonneries civiles sont régies par le même article 27 de la loi de 1905 qui porte *in fine* : « Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu. » L'article 51 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 est ainsi conçu : « Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'Etat, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des articles 4, 8 et 9 de la loi du 9 décembre 1905, elles peuvent, en outre, être utilisées dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux. »

Sonneries religieuses. — Les textes précités ne prévoyaient que le cas où des associations cultuelles seraient fondées. Or, celles-ci ayant été condamnées par le pape, les catholiques n'ont point songé sérieusement à en former. Mais, les pouvoirs de police qui, de droit commun, appartiennent aux maires, restent in-

tacts. C'est à ces magistrats qu'il appartient de régler, par voie d'arrêté, les sonneries religieuses. La légalité des arrêtés municipaux réglementant les sonneries, quand il n'existe pas d'association cultuelle, est formellement reconnue par la Cour de cassation dans de nombreux arrêts (1).

C'est d'ailleurs ce que dit M. Briand dans une circulaire adressée aux préfets, à la date du 21 janvier 1907 : « Les sonneries de cloches continueront à être soumises aux prescriptions de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905. Le deuxième paragraphe de cet article porte que les sonneries seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord, entre le maire et l'association cultuelle, par arrêté préfectoral. A défaut d'association cultuelle pour succéder aux fabriques, cette hypothèse subsidiaire ne pouvant se réaliser, il appartiendra au maire de régler les sonneries conformément au droit commun, c'est-à-dire sous réserve des pouvoirs d'annulation ou de suspension qui vous sont conférés par l'article 95 de la loi du 5 avril 1884... »

Mais il faudrait se garder de croire que c'est l'inexistence d'une association cultuelle qui donne au maire le droit de réglementer les sonneries de cloches. Ainsi que

(1) Cour de cassation, arrêts des 7 décembre 1907, 25 juillet et 19 décembre 1908, S. 09.1.59 ; 21 décembre 1907 et 8 février 1908, *Rec. Gaz. Trib.*, 1908, 1er sem., 1, 203, 204 et 205 ; 9 avril 1909, S. 09.1.535 ; 24 avril 1909, R. O. D., 1909, p. 602 ; 1er juillet 1909, S. 10.1.153 ; 7 janvier 1910, S. 10.1.472 ; 7 février 1910, R. O. D., 1910, p. 147.

le fait remarquer l'arrêt du 1er juillet 1909 (voir plus haut la référence), ce serait là « une erreur de droit ». Un arrêté municipal interdisait les sonneries et tintements le matin avant 7 heures et le soir après 7 heures. Une contravention est dressée. Le ministre du culte, poursuivi, articule que l'arrêté « est illégal en ce que toutes ses dispositions prises dans leur ensemble ou chacune d'elles en raison de sa juxtaposition avec les autres, constituent un obstacle à l'exercice du culte », et en ce que la prohibition sus-indiquée « ne se justifie par aucun motif tiré d'un intérêt d'ordre public ». Voici la décision de la Cour :

« Qu'en présence de ces conclusions, le jugement énonce que, à défaut d'association cultuelle à Calais, pour le culte catholique, les sonneries sont réglées par l'autorité municipale ;

« Attendu que si ce motif n'est qu'une affirmation d'ordre général de l'existence d'une attribution municipale en la matière, il ne répond en aucune façon aux conclusions précitées ;

« Qu'il en est autrement sans doute, s'il doit s'entendre en ce sens que, dans le cas où la procédure instituée par l'article 27 de la loi de 1905 et l'article 50 du décret du 16 mars 1906 n'a pu être suivie faute de constitution d'une association cultuelle, l'autorité municipale aurait un plein pouvoir qui ne permettrait pas au prévenu de mettre en cause la légalité de l'acte administratif ;

« Mais que c'est là *une erreur de droit* ; qu'intervenus ou non au regard d'associations cultuelles les arrêtés dont il s'agit ne sauraient emporter sanction qu'autant qu'ils ont été pris dans le cercle des dispositions combinées des articles 97 de la loi du 5 avril 1884, 1 et 27 de la loi du 9 décembre 1905 et 5 de la loi du 2 janvier 1907 ;

« Qu'ainsi le motif précité est ou inopérant ou erroné; qu'il ne satisfait en aucun cas au vœu des articles 408 du Code d'instruction criminelle et 7 de la loi du 20 mars 1810 ;

« Qu'à la vérité le jugement ajoute : « Que l'arrêté a été pris par le maire de Calais dans le cercle de ses attributions », — « qu'il ne déroge et n'est contraire à aucune loi existante » ;

« Mais que ce sont là de pures affirmations qui ne sauraient constituer une réponse à des articulations positives, proposées sous forme de chefs de conclusions ;

« Par ces motifs : Casse.... »

La jurisprudence de la Cour de cassation n'est pas toujours aussi libérale. Elle a souvent méconnu ce principe posé par l'article 1^er^ de la loi de 1905, et que l'arrêt du 1^er^ juillet 1909 rappelle dans ses attendus. C'est ainsi que, dans un arrêt du 19 décembre 1908 (voir note 1, p. 70), elle admet la légalité de l'arrêté pris par un maire et disposant : « Les sonneries civiles des *Angelus* du matin et du soir sont et demeurent supprimées. »

Le 7 janvier 1910 (voir note 1, p. 70), elle décide que « la disposition d'un arrêté municipal aux termes de laquelle les sonneries de cloches ne pourront avoir lieu après 5 heures du soir, du 1er octobre au 31 mars, exception faite de la nuit du 24 décembre, n'excède pas le pouvoir conféré au maire, dans l'intérêt de l'ordre public, par l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905, et ne porte pas atteinte au libre exercice des cultes. Et si, en réponse aux conclusions par lesquelles le ministre du culte, prévenu de contravention à cet arrêté, s'était prévalu de l'usage immémorial qui existait dans la commune de faire certaines sonneries après 5 heures du soir, le tribunal de simple police a déclaré que le nombre même des sonneries énumérées par le prévenu justifiait la réglementation à laquelle le maire avait dû recourir dans l'intérêt de la tranquillité publique, ces déclarations, par lesquelles le tribunal, sans contester l'usage invoqué, « a implicitement admis que le maire n'était pas astreint, dans l'exercice de son droit de réglementation, à se conformer strictement aux usages locaux, motivent suffisamment le rejet des conclusions du prévenu ».

Cependant, le 1er juillet 1909 (*vide suprà*), dans un arrêt du 9 avril de la même année (1), la Cour rappelait

(1) Voir note 1, p. 70.

Il est bon de se souvenir des termes de la circulaire adressée aux préfets par M. Briand, le 21 janvier 1907 : « Vous tiendrez la main — l'usage des cloches pour les sonneries religieuses étant consacré en principe par la loi — à ce que la réglementation de ces

que si c'est au maire qu'il appartient de régler l'usage des cloches, dans l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publique, ce droit doit être concilié avec le respect de la liberté de l'exercice du culte (1).

La jurisprudence du Conseil d'Etat est plus respectueuse de ces principes que la Cour de cassation. C'est ainsi qu'il annule comme illégal un arrêté interdisant l'usage des cloches avant sept ou huit heures du matin selon les saisons, ou huit heures du matin en tout temps, ces dispositions n'étant pas justifiées par le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique (Conseil d'Etat, 5 août 1908, S. 1909.3.1). — Dans un arrêt, en date du 12 février 1909, il annulait, comme méconnaissant les principes prérappelés, les dispositions d'un arrêté qui interdisait l'usage des cloches avant et après une certaine heure le matin et le soir, limitait le nombre des sonneries religieuses et proscrivait la sonnerie en volée (2). — Illégal, l'arrêté qui décide que les sonneries religieuses ne pourront avoir lieu que pendant le jour (3). Illégal encore l'arrêté qui décide que chaque sonnerie ne pourra excéder cinq minutes, et que, pour

sonneries n'aboutisse pas à leur suppression ou à leur réduction dans des conditions telles que la pratique de la religion se trouve entravée. »

(1) Cet arrêt tranche en outre une question de procédure : le moyen par le ministre du culte poursuivi est *irrecevable* quand il est fondé sur des faits qui n'ont pas été soumis au juge de simple police et qui sont pris en dehors des conclusions du jugement attaqué.

(2) R. O. D., 1902, p. 116.

(3) Conseil d'Etat, 8 juillet 1910.

les enterrements, deux sonneries, les mêmes pour toutes les classes, annonceront l'une le décès, l'autre le départ du convoi funèbre (1).

En présence d'une jurisprudence aussi différente de celle de la Cour de cassation, on comprend qu'un auteur, dont nous analyserons la thèse plus loin, ait pu se demander s'il n'y avait pas deux légalités : la légalité administrative et la légalité judiciaire.

a) Dans un rapport très documenté, M. Atthalin étudie les raisons de cette différence (2). « Les tribunaux judiciaires, dit-il, ont qualité pour apprécier : la compétence de l'autorité d'où émane le règlement, l'observation des formes qui le rendent obligatoire. et aussi la violation de la loi par le règlement, lorsque cette violation peut se déduire de la teneur intrinsèque du document. Le Conseil d'Etat, lui aussi, peut tout cela, mais il peut, en outre — tandis que vous ne le pouvez — rechercher si l'autorité municipale ou préfectorale a mésusé, dans les circonstances de fait de l'espèce, d'un pouvoir qu'elle possède bien d'ailleurs en puissance et dont la teneur seule du document ne suffit pas à faire ressortir l'abus ; il a, en d'autres termes, mission de rechercher non seulement, comme vous, l'excès de pouvoir, mais, hors de vous, le détournement de pouvoir. » Et quand il statue sur une question de dé-

(1) Conseil d'Etat, 5 juillet 1908.

(2) Ce rapport se trouve dans la R. O. D., 1909, p. 630 ; l'arrêt de la Cour est du 1er juillet 1909, R. O. D., 1909, p. 434.

tournement de pouvoir il « vérifie, en fait, par une instruction préalable souvent citée dans sa décision de fond, si la nécessité invoquée d'assurer, par exemple, l'ordre public, la tranquillité publique, répond à une réalité, ou si elle ne sert qu'à masquer un acte arbitraire ». Le critérium, qui est commun à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, pour vérifier la légalité d'un arrêté, se rapporte aux articles 1er de la loi de 1905 et 5 de la loi de 1907. Mais, ainsi que M. Atthalin le fait remarquer, le Conseil d'Etat va plus loin, usant pour cela de moyens d'instruction que n'a pas l'autorité judiciaire.

b) M. Hauriou étudie la même question dans une note du Sirey (1). Comme M. Atthalin, M. Hauriou voit la raison de cette différence dans l'impossibilité du juge de simple police de connaître des détournements de pouvoir.

Et si le Conseil d'Etat se montre si sévère pour la légalité des arrêtés municipaux, c'est précisément parce qu'il a le droit — droit qui est affirmé dans une jurisprudence touchant les sujets les plus variés — de rechercher si, *en fait*, il y a menaces de troubles, et si la tranquillité publique peut craindre de ce que se trouveraient non réglementées les processions, les sonneries de cloches, etc.

c) Dans un article (2), M. de Lalande, avocat au Conseil

(1) S. 1909.2.1.

(2) *Revue de droit et de jurisprudence des Eglises séparées de l'Etat*, octobre 1909.

d'Etat, s'étonne, lui aussi, des décisions contraires du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. « Il ne peut y avoir, dit-il, deux légalités, la légalité administrative et la légalité judiciaire. Un arrêté est légal ou il ne l'est pas ; et si le Conseil d'Etat, qui juge en cette matière comme tribunal administratif de cassation, annule certains actes administratifs pour détournement de pouvoir, c'est qu'il considère ces actes comme illégaux. » M. de Lalande estime que la Cour de cassation « peut et doit, comme le Conseil d'Etat lui-même, examiner les circonstances de fait qui sont de nature à rendre illégale telle ou telle disposition d'un arrêté réglementaire, et il ne doit pas hésiter à refuser d'appliquer les peines de l'article 471, n° 15 s'il estime que cet acte administratif est entaché d'abus ou de détournement de pouvoir ». Et ce juriste conclut qu'on ne saurait « accorder une protection moindre aux citoyens poursuivis devant la juridiction répressive qu'à ceux qui s'adressent par la voie du recours contentieux au Conseil d'Etat ».

Nous n'éprouvons aucune peine à reconnaître la justesse de cette remarque, mais peut-elle justifier la nécessité pour la Cour de cassation de connaître du détournement de pouvoir ? Nous ne le pensons pas.

Voyons l'impossibilité juridique pour la Cour de cassation de connaître de ce moyen. Comme le dit fort bien M. Hauriou, « dans le détournement de pouvoir, l'acte est correct au point de vue des compétences, cor-

rect au point de vue de la forme ». Le détournement de pouvoir ne peut être saisi que dans les motifs de l'acte. Or, précisément, la Cour de cassation n'est pas et ne peut pas être juge du fait, elle n'a pas et ne peut pas user, comme le Conseil d'Etat, des moyens qui lui sont nécessaires pour apprécier souverainement les motifs de l'arrêté.

Mais, bien que ne pouvant connaître du détournement de pouvoir, ni user de ces moyens d'instruction dont se sert le Conseil d'Etat, nous croyons que la Cour de cassation aurait eu une jurisprudence moins flottante et plus libérale, si elle avait appliqué plus strictement les dispositions de l'article 1er de la loi de 1905 et l'article 5 de la loi de 1907, et si elle s'était souvenue plus souvent que la légalité d'un arrêté doit être appréciée d'autant plus rigoureusement « qu'elle peut entraîner des conséquences pénales ».

Sonneries civiles. — Nous avons donné plus haut les textes qui régissent cette matière. Il ressort de ces dispositions, suivant même la formule donnée par le tribunal des conflits (1), que « les cloches des églises servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles, soit dans le cas de péril commun exigeant un prompt secours, soit dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements ou autorisé par les usages locaux ».

(1) Trib. des conflits, 22 avril 1910, S. 1910.3.129.

C'est ainsi que le maire pourra décider que les cloches seront employées par l'autorité municipale : pour annoncer le passage officiel du Président de la République ; la veille et le jour des fêtes nationales et des fêtes locales ; lorsqu'il sera nécessaire de réunir les habitants pour prévenir ou arrêter quelque accident de nature à exiger leur concours, comme dans les cas d'incendie, d'inondation, d'invasion de l'ennemi, d'émeute, et dans tout autre cas de nécessité publique. Voici les cas — quand ces usages et traditions locales seront conservés — où le maire pourra encore, par arrêté, ordonner l'emploi des cloches : appeler les enfants à l'école ; annoncer l'heure normale de la clôture des cabarets, annoncer les heures des repas et celles de la reprise des travaux aux ouvriers des champs ; pour annoncer l'ouverture des séances du conseil municipal ; pour annoncer l'heure de l'ouverture et celle de la fermeture du scrutin les jours d'élection ; pour annoncer l'arrivée du percepteur des contributions directes en tournée de recettes ou de mutation ; pour le ban des vendanges.

Nous empruntons cette énumération (1) au modèle

(1) Cette énumération doit être considérée comme non limitative. Les conventions intervenues entre le préfet et l'évêque ne peuvent être considérées comme des arrêtés préfectoraux sanctionnés par l'article 471, § 15 du Code pénal (Cass., 12 mai 1887).

L'usage des cloches est très ancien ; les différents cas où on se servait des cloches se trouvent gravés sur une cloche de la cathédrale de Metz.

Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum,
Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro.

(*Revue Augustinienne*, 15 novembre 1907 ; *Les cloches, origine et bap-*

de règlement sur la sonnerie des cloches préparé par le ministre des cultes sous la législation concordataire. Ce règlement doit encore aujourd'hui être consulté, car, bien que l'article 100 de la loi de 1884 soit abrogé — article pour l'application duquel ce modèle de règlement avait été élaboré, — il n'en est pas moins vrai que c'est toujours à la législation de 1884 et à son esprit que nous devons nous référer.

Enfin, M. Briand, dans la circulaire que nous avons déjà citée, précisait ainsi : « Les sonneries pour les baptêmes, mariages ou enterrements civils ne rentrent dans aucun de ces cas. »

Chaque fois donc que des sonneries civiles seront ordonnées par arrêté municipal et dont l'emploi ne sera prescrit par les lois ou les règlements, ni autorisé par les usages, l'arrêté sera annulé. Mais que faudrait-il entendre par *usages locaux* ? Le tribunal de Laon, dans un jugement du 2 avril 1910, estime que les usages locaux ne sauraient s'entendre que d'usages anciens, constants et reconnus, acceptés par la généralité des habitants et devenus, à ce titre, la règle des rapports sociaux entre eux (1).

Nous ne connaissons pas encore d'arrêts de cassation sur la question de savoir s'il convenait de sanctionner de tels arrêtés municipaux. Nombreuses, toutefois,

tême), rapporté par Vallavielle, *De la condition du prêtre dans l'Eglise*, p. 31.

(1) *Gaz. Trib.*, 9 avril 1910.

sont les décisions rendues par le Conseil d'Etat. Nous ne signalerons que les principales et les plus récentes.

Qu'il s'agisse d'autoriser des sonneries pour des enterrements ou des mariages civils (1), qu'il s'agisse de nomination d'un sonneur civil avec mission de sonner aux heures où habituellement des sonneries religieuses sont exécutées (2), l'arrêté est annulé. Le Conseil d'Etat annule tous ces arrêtés pour les mêmes motifs : quand il résulte de l'instruction ou des faits eux-mêmes, que le maire ne peut invoquer aucun usage local, quand aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre et la tranquillité publique ne peut être relevé, quand enfin aucune des sonneries autorisées ne rentre dans les cas prévus par l'article 27, § 3, de la loi du 9 décembre 1905, et par l'article 51 du décret du 16 décembre 1906 (3).

Il s'est présenté des cas où le maire, sans prendre un arrêté pour prescrire des sonneries à l'occasion d'obsèques civiles, donnait l'ordre de faire sonner les cloches de l'église à cette occasion. De très nombreux tribunaux ont décidé que ce fait du maire — alors qu'aucun usage local ne l'autorisait à agir ainsi — constituait un acte purement personnel qui relève par conséquent de la

(1) Conseil d'Etat, 5 août 1908, S. 09.3.1 ; 30 juillet 1909, R. O. D., 1909, p. 478.

(2) Voir les quatre arrêts du 13 janvier 1911, R. O. D., 1911, p. 73.

(3) *Ibid.*

juridiction civile. Le maire commet alors une faute, et le ministre du culte catholique a qualité pour réclamer en justice, en vertu de l'article 1382 du Code civil, la réparation du préjudice moral qu'il éprouve : cet acte, en effet, est une atteinte à la jouissance de l'édifice et du mobilier cultuels que lui reconnaît l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 (1).

Les tribunaux n'ont pas eu seulement à statuer contre des maires, mais des condamnations sont intervenues contre d'autres personnes qui avaient exécuté des sonneries en dehors des cas prévus par les cérémonies civiles, et notamment à l'occasion d'obsèques civiles (2).

Compétence en ce qui concerne les actions dirigées contre les maires à l'occasion d'un règlement. — Dans la jurisprudence ci-dessus rapportée, l'autorité judiciaire était compétente ; il s'agissait, en effet, d'une faute, d'un fait personnel du maire, et de sonneries ordonnées en l'absence de tout règlement. Mais quand il s'agit de connaître des actes commis par des adminis-

(1) Trib. civ. d'Angoulême, 22 décembre 1908, R. O. D., 1909, p. 120 ; Montpellier, 19 mai 1909, R. O. D., 1909, p. 435 ; Nogent-le-Rotrou, 9 juillet 1909, R. O. D., 1909, p. 437 ; Laon, 28 juin 1909, R. O. D., 1910, p. 568 ; Cour d'Amiens, 9 mars 1910, R. O. D., 1910, p. 172 ; à la suite de cet arrêt, voir un jugement de Neufchâteau, 23 décembre 1909 et deux jugements du tribunal de Villeneuve-sur-Lot, des 24 juin 1909 et 27 janvier 1910 ; c'est à l'occasion de cet arrêt de la Cour d'Amiens que le tribunal des conflits fut saisi et rendit la décision que nous enregistrons plus loin ; Angoulême, 22 juin 1910, R. O. D., 1910, p. 460 ; Châtillon-sur-Seine, 12 juillet 1910, R. O. D., 1910, p. 461.

(2) Trib. civ. de Ribérac, 3 juin 1909, R. O. D., 1909, p. 413 ; Parthenay, 21 juin 1909, R. O. D., 1910, p. 496.

trateurs dans l'exercice légitime de leurs fonctions, il n'en est plus de même : les règles de la séparation des pouvoirs s'appliquent et les tribunaux judiciaires sont incompétents. L'arrêté du maire est un acte administratif et la Cour de cassation (1) décide que l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la légalité de l'arrêté (2). — S'il est vrai que le juge de police

(1) Arrêt du 7 février 1910. — Dans un arrêt plus récent (4 mars 1911) elle a annulé sans renvoi un jugement qui avait prononcé une condamnation pour infraction à un arrêté municipal annulé depuis lors par le Conseil d'Etat. La Cour a eu soin de noter que le jugement n'était pas encore définitif quand le Conseil d'Etat déclara illégal l'arrêté. La décision du Conseil d'Etat a eu « pour conséquence nécessaire d'enlever toute base légale à la poursuite et à la condamnation, le fait qui les a motivées étant dépourvu de tout caractère contraventionnel et punissable » (R. O. D., 1911, p. 218).

(2) C'est ce qu'a décidé le tribunal des conflits, le 4 juin 1910, à la suite de l'arrêté de conflit élevé par le préfet de l'Aisne, après l'arrêt de la Cour d'Amiens du 9 mai 1910 : « Considérant que les sonneries de cloches dans les églises, précédemment prévues par l'article 100 de la loi du 5 avril 1884, sont actuellement régies par l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 et les articles 50 et 51 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906, combinés avec l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 ; qu'il résulte de ces divers articles qu'à défaut d'associations cultuelles les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continuent à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ; que les cloches des églises servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles, soit dans le cas de péril commun exigeant un prompt secours, soit dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois et règlements ou autorisé par les usages locaux ; que l'arrêté pris dans chaque commune par le maire à l'effet de régler l'usage des cloches, tant pour les sonneries civiles que pour les sonneries religieuses, doit être transmis au préfet, et qu'il devient exécutoire seulement dans les conditions prévues par les articles 95 et 96 de la loi du 5 avril 1884 ;

« Considérant que les arrêtés pris par le maire, en exécution de

doit, avant d'appliquer la peine, vérifier la légalité de l'arrêté ou du règlement auquel on aurait contrevenu, « il n'en est plus de même, fait remarquer M. l'avocat général Feuilloley, du juge civil devant lequel les parties litigantes font usage d'un acte administratif au soutien de leurs droits ou de leurs prétentions respectives. Là, le principe de la séparation des pouvoirs a tout son empire, et alors, de deux choses l'une, ou la matière est purement administrative et alors l'autorité judiciaire doit se déclarer incompétente ; ou la matière est de droit civil, mais comporte l'interprétation préalable d'un acte administratif, et alors l'autorité judiciaire doit se déclarer compétente, mais surseoir au jugement du fond et renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité administrative pour l'interprétation de l'acte administratif et l'appréciation de sa légalité. »

dispositions législatives et réglementaires précitées, sont des actes administratifs soumis au contrôle de l'administration et de la juridiction administrative et que, à la différence des tribunaux correctionnels et de police, les tribunaux civils ne peuvent ni en apprécier la légalité ni faire échec à leur exécution ; mais qu'il n'en est pas de même de l'ordre par lequel le maire, en dehors des termes d'un arrêté municipal pris sous ce double contrôle, prescrit l'emploi des cloches dans une circonstance déterminée ; qu'un tel ordre n'a le caractère d'acte administratif que s'il peut se rattacher à l'une des circonstances limitativement énumérées, où l'article 51 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 admet la possibilité de l'usage des cloches pour une sonnerie civile. »

SECTION II. — **Processions. Cortèges.**

On lit au paragraphe 2 de l'article 27 de la loi de 1905 : « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures du culte continueront à être réglées en conformité des articles 96 et 97 de la loi du 5 avril 1884. »

Ce texte n'est point celui qu'avait présenté la Commission à la Chambre. On aurait voulu supprimer purement et simplement les processions. « Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte, lit-on dans le texte proposé tout d'abord, ne peuvent avoir lieu sur la voie publique. » Pour soutenir cette disposition, le rapporteur estimait qu'il était sage d'enlever aux conseils municipaux la responsabilité d'autoriser ou d'interdire les manifestations religieuses sur la voie publique. « Elles sont susceptibles, disait-il, de troubler l'ordre et la paix. »

M. Groussau démontra à la Chambre combien ce projet était antilibéral et demanda que le culte pût s'exercer librement sauf intervention de la police municipale. Mieux que l'Etat, les maires peuvent, en effet, savoir si telles ou telles manifestations sont contraires à l'ordre public. L'amendement déposé par M. Groussau fut repris par M. Ribot, et c'est ainsi qu'on fixa les termes de l'article 27 précité.

L'article 45 de la loi de germinal an X étant abrogé

expressément par la loi de 1905, c'est donc, sauf cette ancienne disposition, le droit commun qui s'applique.

Les articles 95 et 97 de la loi du 5 avril 1884 donnent aux maires le droit de prendre des arrêtés de police municipale. Mais, aux termes mêmes de cet article 97, le maire ne peut « établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ». D'autre part, d'après l'article 2 de la loi du 15 novembre 1887, il ne peut non plus édicter « des prescriptions particulières applicables aux funérailles en raison de leur caractère religieux ».

Tels sont les principes et les textes qui guident la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. On remarque cependant — comme en ce qui concerne plusieurs autres questions — que le Conseil d'Etat rend des décisions toujours sensiblement plus libérales que celles rendues par la Cour de cassation. Cela peut s'expliquer « par une distinction entre l'étendue des pouvoirs de l'autorité judiciaire, juge de la légalité des arrêtés municipaux, et du Conseil d'Etat, juge du détournement de pouvoir » (1).

Les textes que nous venons de citer régissent, avons-nous dit, toute cette matière. Nous en trouvons, en effet, l'application dans plusieurs arrêts de cassation qu'il suffit de signaler. Le 29 février 1908, la Cour décide que doit être annulée la décision par laquelle un

(1) V. la note de M. Hauriou, dans S. 1909.3.1 sous cinq arrêts.

prêtre, poursuivi pour contravention à un arrêté municipal limitant le nombre des enfants de chœur qui pourront accompagner le clergé aux enterrements, a été condamné sans que le juge, qu'un chef précis de conclusions du prévenu avait mis en demeure de se prononcer, se soit expliqué sur le point de savoir si l'arrêté dont s'agit est ou non contraire aux articles 97 de la loi de 1884, et 2 de la loi de 1887, question dont la solution pouvait être exclusive de la prévention (R. O. D., 1908, p. 314). Voir également un arrêt en date du 28 février 1908 (S. 1909.1.59).

Mais s'il est permis à l'autorité municipale de réglementer les cortèges et processions dans l'intérêt de l'ordre public, est-il nécessaire que mention soit faite dans l'arrêté qu'il a été pris en vue d'assurer l'ordre et la paix ? La nécessité de cette mention ayant été soulevée, la question fut portée devant la Cour de cassation qui répondit, d'accord en cela avec sa jurisprudence antérieure, qu'il importait peu que l'arrêté ne contienne pas cette mention, quand il résultait de la nature même de ses dispositions qu'il avait eu en but cet objet (Cass., 26 avril 1907, S. 1909.1.59).

Cette question présente d'autant plus d'intérêt que le Conseil d'Etat, dans deux arrêts, donne une solution opposée, et décide que devait être déclaré illégal l'arrêté municipal qui interdit le port par le clergé des ornements sacerdotaux, quand il résulte de l'instruction qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre

sur la voie publique ne pouvait être invoqué par le maire à l'appui de cette interdiction (1). Cette dernière solution, plus libérale, est aussi plus conforme à la loi de 1905 (art. 1er).

Nous venons de voir quels textes sont applicables, et si des mentions spéciales doivent être faites dans les arrêtés municipaux. Cherchons maintenant ce qu'il faut entendre par procession.

D'après la jurisprudence de la Cour de cassation, antérieure à la loi de séparation, plusieurs conditions étaient nécessaires pour qu'il y ait procession (2). Il fallait : 1° un ordre processionnel, c'est-à-dire un cortège ordonné de personnes (Cass., 12 janv. 1900, S. et P. 1902.1.303) ; 2° le port d'emblèmes religieux, que ce soit une croix, ou une statue, ou même une bannière pourvu qu'elle ait un caractère religieux ; 3° la présence de ministres du culte, revêtus ou non de leurs ornements sacerdotaux. Certains arrêts ajoutent une quatrième condition : le chant de cantiques ou de prières. Toutefois, suivant un arrêt du 12 février 1897 (S. et P. 98.1.249), cette condition se trouve écartée.

Résumant sa jurisprudence passée, le 24 novembre 1905, la Cour de cassation décidait qu'on ne saurait attribuer le caractère d'une procession à un cortège qui ne fait entendre ni chants ni prières, alors qu'il n'est pas constaté qu'il « ait été organisé ni dirigé par des

(1) 2 août 1907 ; 14 février 1908, S. 09.3.1.
(2) Voir la note sous l'arrêt du 18 juin 1903, S. 06.1.156.

membres du clergé, ni même que les ecclésiastiques qui en faisaient partie y aient occupé une place spéciale à raison de leur qualité ou aient veillé à maintenir dans ledit cortège un ordre déterminé » (1).

Depuis la loi de séparation, certains maires, de ces maires intolérants qui voudraient, selon le mot de M. Hesse, « substituer aux anciennes religions d'Etat une sorte d'irreligion d'Etat », ont abusé du droit de police prévu par l'article 27 de la loi de 1905. Des arrêtés ont été pris soit pour interdire les manifestations religieuses à l'occasion des enterrements, soit pour interdire même le port des habits sacerdotaux aux ministres du culte qui accompagnent les convois funèbres.

Ces arrêtés ont été sanctionnés par la Cour de cassation. C'est ainsi qu'elle estime que le fait par trois prêtres et un chantre d'être sortis d'une église par la voie publique, en corps et revêtus de leurs ornements sacerdotaux, pour se rendre à un domicile mortuaire, constitue une manifestation religieuse à l'occasion d'un enterrement (2). Toutefois, suivant un autre arrêt, ne constitue pas une infraction à un arrêté municipal, par lequel toute procession est interdite sur le territoire de la commune, le port, dans un convoi funèbre, de l'église au cimetière, les bannières et emblèmes de deux confréries dont le défunt était membre (3).

(1) R. O. D., 1906, p. 276.
(2) Cass., 28 février 1908, S. 09.1.59.
(3) Cass., 14 mars 1907 S. 10.1.592.

Pour ce qui concerne le port du costume ecclésiastique interdit par certains arrêtés nous rencontrons des décisions dans le même sens. Mais ici encore si la Cour de cassation sanctionne l'arrêté municipal interdisant le port des ornements sacerdotaux dans un convoi funèbre (1), le Conseil d'Etat dit que, quand il est établi qu'aucun motif tiré de la nécessité du maintien de l'ordre sur la voie publique ne peut être invoqué par le maire pour lui permettre d'interdire le port des ornements sacerdotaux, l'arrêté doit être déclaré illégal (2). Cette solution a l'avantage de rappeler aux maires le respect de la liberté des cultes garantie par la loi du 9 décembre 1905. Et c'est dans cet esprit que la même juridiction annule l'arrêté municipal qui interdit le port du viatique quand cette cérémonie se fait « dans les conditions consacrées par les habitudes et les traditions locales » (3).

Quid du port du costume de *suisse* ? — Le 3 février 1910, la Cour de cassation a décidé que l'autorité municipale excédait ses pouvoirs quand elle interdisait le port d'un costume en dehors de toute manifestation. Cela, dit-elle, est « contraire à la liberté individuelle ». Il s'agissait dans cette affaire du port du costume de suisse, et l'arrêté du maire portait : « Sauf le cas prévu pour les convois, la circulation sur la voie publique est

(1) Cass., 23 novembre 1906, S. 1907.1.480.
(2) Conseil d'Etat, affaire Valette (voir note 1).
(3) Conseil d'Etat, 19 mars 1909, R. O. D., 1909, p. 274.

absolument interdite à toute personne revêtue, tout ou partie, d'un costume quelconque servant à l'exercice du culte (1). »

En présence d'un arrêté interdisant toutes manifestations extérieures du culte, y a-t-il lieu à contravention quand une cérémonie religieuse se célèbre sur un terrain privé? — La Cour de cassation, à la date du 5 mars 1909, a décidé que cet arrêté devait être sanctionné quand la *publicité* de la manifestation était constatée. C'est ainsi que, dans l'arrêt précité, la procession dans un parc privé, longé partiellement par un chemin public dont le surplomb permet aux passants d'apercevoir la cérémonie, est assimilée à une procession sur la voie publique (2).

Mais il n'y aura pas manifestation extérieure du culte quand seulement le public y sera librement admis. C'est là un élément insuffisant pour constituer la publicité permettant l'intervention de l'autorité municipale. Dans un arrêt en date du 8 janvier 1910, la Cour suprême décide qu'il n'y a pas manifestations extérieures du culte « lorsque ces cérémonies, n'ayant eu lieu ni sur la voie publique, ni dans un endroit où elles puissent être aperçues de la voie publique,ne peuvent avoir d'autres témoins que les personnes qui y assistent volontairement » (3).

(1) Cass., 3 février 1910, R. O. D., 1910, p. 145.

(2) R.O. D., 1909, p. 571. — Voir la note sous cet arrêt dans la *Gazette des Tribunaux* (6, 7, 8, 9 septembre 1909).

(3) R. O. D., 1910, p. 92.

Ne semble-t-il pas que dans ces arrêts la Cour de cassation viole le principe de la liberté du domicile ? — Il y a, sur ce sujet, de nombreux arrêts dont les tendances sont beaucoup plus libérales, car, comme le fait remarquer la Cour elle-même dans un arrêt du 27 juin 1879, « les mesures réglementaires prises par l'autorité municipale ne sauraient davantage porter atteinte... soit au respect dû au domicile des citoyens, soit à l'exercice des droits inhérents à la liberté individuelle » (1).

Quoi qu'il en soit, il serait téméraire de soumettre à nouveau un cas semblable à l'appréciation de la Cour de cassation. Mais étant donné l'esprit des décisions du Conseil d'Etat, il est permis d'affirmer que ces arrêtés, que sanctionne la Cour de cassation, seraient déclarés illégaux par notre tribunal administratif.

(1) Rép. Fuzier-Hermann, V° *Règlement municipal,* n°s 301 et s.

CHAPITRE III

SES MANIFESTATIONS A L'INTÉRIEUR DES ÉGLISES.

SECTION I. — Enseignement du catéchisme.

L'article 30 de la loi de 1905 est ainsi conçu : « Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe. Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée. »

D'après cet article et l'article 2 de la loi de 1882, on ne peut donner l'enseignement religieux que le dimanche, le jeudi et pendant le temps qui sépare les différentes classes les autres jours de la semaine. Et il en est ainsi, dit un arrêt, alors « qu'à raison de la distance séparant l'école de l'église, les enfants qui vont au catéchisme doivent quitter l'école avant dix heures pour se trouver à l'église à onze heures, et ne peuvent rentrer à l'école pour la classe du soir que vers une heure et demie, après l'ouverture des cours » (1).

(1) Cass., 3 juin 1910, S. 1910.1.592.

Mais là où se sont présentées des difficultés, c'est quand il a fallu déterminer ce qu'on devrait entendre par enseignement religieux. Un examen de catéchisme, une mission, une retraite de première communion peuvent-ils avoir le caractère d'un enseignement religieux et, ainsi, faire tomber sous l'application de l'article 30 le ministre du culte qui aurait retenu à l'un de ces exercices, des enfants d'âge scolaire, inscrits à des écoles publiques, pendant les heures de classe ?

La Cour de cassation a répondu affirmativement, dans un arrêt du 24 décembre 1910, en ce qui concerne *un examen de catéchisme*. Cependant, cet examen avait eu pour objet non pas l'enseignement du catéchisme, mais de s'assurer du degré d'instruction religieuse des enfants (1).

En ce qui concerne les exercices religieux d'une *mission*, l'article 30 précité ne s'applique pas. La Cour de cassation estime, en effet, qu'on ne saurait assimiler ces exercices à un enseignement religieux tel que le conçoit le législateur (2).

Il n'en est pas de même pour une retraite préparatoire à la première communion. La Cour a décidé (3) que l'enseignement donné, pendant des heures de classe, au cours d'une *retraite pour la première communion*, n'échappait pas aux dispositions des articles 2

(1) R. O. D., 1911, p. 184.
(2) Cass., 9 décembre 1909, R. O. D., 1910, p. 19.
(3) Cass,, 24 décembre 1909, S. 1910.1.411.

de la loi du 28 mars 1882 et 30 de la loi du 9 décembre 1905. Elle soutient même que ni « des considérations évoquées au cours de l'élaboration parlementaire », ni « un usage, si ancien qu'il soit », ni « la tolérance de l'autorité, ne sauraient constituer un droit, ni servir d'excuse à une contravention ».

On a, avec raison, regretté cette décision. Que l'usage ou la tolérance de l'autorité ne s'impose pas aux juges, nous n'y contredirons pas. Cependant nous avons espéré, pour l'avenir, des solutions plus respectueuses de la liberté des croyances. Lors des débats qui se sont déroulés, à la Chambre, au sujet de cet arrêt, le 17 janvier 1910, M. Doumergue, alors ministre de l'instruction publique, a affirmé que les retraites de première communion n'étaient pas une tolérance, mais un droit.

Enfin, on ne saurait considérer comme « enseignement religieux » une retraite. En effet, il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1905, qu'avec l'article 30 de cette loi, c'était le règne de la loi de 1882 qui devait continuer. Or, dans son rapport sur l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, Paul Bert supposait que l'enseignement religieux supprimé et dont était déchargé l'instituteur était cet enseignement « faisant partie du programme général ». Au Sénat, le rapporteur de l'article 2 s'exprimait ainsi : « Lorsque la loi décide que l'enseignement religieux, facultatif dans les écoles privées, ne sera plus donné à aucun degré par l'instituteur dans les écoles publiques, elle laisse entière une autre question,

celle de savoir comment cet enseignement pourra être donné par les ministres du culte aux enfants qui fréquentent l'école publique (1). » Or, il est bien évident qu'il ne fallait pas comprendre dans l'enseignement religieux dont fut déchargé l'instituteur, les missions, les retraites et en général tous les exercices religieux qui relevaient et relèvent toujours exclusivement de la mission du prêtre. Ces exercices religieux ne faisaient et ne pouvaient point faire partie du « programme général », ils n'avaient donc pas à être supprimés. Ils se faisaient librement sous l'empire de 1882, ils doivent être encore libres aujourd'hui et ne sauraient être assimilés à l'enseignement religieux dont parle l article 30 de la loi du 9 décembre 1905.

Une seconde question se pose, qui a déjà donné lieu à plusieurs arrêts et provoqué d'ardentes discussions : le prêtre qui, au catéchisme, illustre son enseignement par des exemples pris dans l'histoire, méconnaît-il les dispositions de l'article 1^er^ de la loi du 28 mars 1882 qui détermine expressément les matières comprises dans l'enseignement primaire ?

La Cour de cassation a rendu, sur ce point, un arrêt à la date du 26 novembre 1909 (2). Un prêtre poursuivi pour avoir donné des leçons d'histoire religieuse et fait quelques allusions à des faits de l'histoire de France, tels que les Croisades, avait été relaxé par la

(1) D. P. 1882.4.69 (note).
(2) S. 1910.1.469.

Cour de Bourges. La Cour de cassation a cassé cet arrêt parce qu'il violait les dispositions de la loi de 1882, le prêtre dont s'agit ne s'étant pas soumis aux prescriptions de la loi du 30 octobre 1886, et les faits qui lui étaient reprochés échappant « par leur nature à la catégorie des faits religieux ». Citons ces passages de l'arrêt :

«... Attendu que la loi du 28 mars 1882 a déterminé expressément, dans son article 1er, les matières comprises dans l'enseignement primaire, au nombre desquelles figure l'histoire, particulièrement celle de l'histoire de France jusqu'à nos jours ; que le législateur a ainsi placé dans le domaine de l'instruction primaire l'enseignement de tous les faits qui appartiennent à l'histoire proprement dite, sans exception ni réserve, et sans distinction entre les événements qui ont trait aux religions ou affectent un caractère religieux et ceux qui présentent tout autre caractère ; que, d'autre part, cette même loi, en laissant aux parents, dans son article 2, le soin de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse, n'a entendu mettre en dehors de l'instruction primaire que les matières nécessaires à l'enseignement de tout dogme particulier, à savoir, au cas de l'espèce, le catéchisme et l'histoire sainte ; que l'on ne saurait donc, sans méconnaître le texte et l'esprit des articles 1 et 2 de la loi du 28 mars 1882, faire rentrer dans le domaine de l'instruction religieuse l'enseignement de faits historiques, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature,

que le législateur a exclusivement compris dans le programme des écoles primaires ; .... »

Si un tel arrêt est destiné à fixer la jurisprudence, — ce que nous ne croyons pas — il sera interdit de prononcer même les noms des saints, des savants, de ceux qui ont illustré notre histoire nationale. Ce que la loi de 1882 défend, c'est le cours d'histoire proprement dit ; ce que la Cour interdit, c'est l'allusion, la référence historique. Cependant, il y a dans l'histoire de la France, des relations d'une si grande intimité entre le rôle, la vie de l'Eglise, d'une part, et le mouvement des hommes et des institutions de notre pays, d'autre part, qu'il est absolument impossible d'étudier l'une quelconque de ces deux branches sans au moins effleurer l'autre. L'histoire religieuse est interdite aujourd'hui à l'école ; défendre au prêtre, non pas d'en donner les éléments, mais d'en parler incidemment pour éclairer et fortifier l'enseignement du catéchisme, serait méconnaître absolument le principe de liberté inscrit en tête de la loi de 1905.

Signalons deux arrêts rendus par des Cours d'appel sur des cas qui peuvent être assimilés à l'espèce tranchée par la Cour de cassation. C'est d'abord un arrêt de la Cour de Grenoble, du 7 juillet 1910, qui a condamné, comme ayant enfreint l'article 40 de la loi de 1886, un ministre du culte, qui avait fait des conférences historiques au cours de leçons de catéchisme, sans qu'aucune déclaration d'ouverture d'école n'ait été

préalablement faite (1). Ces conférences étaient faites pour réfuter, disait le ministre poursuivi, « certaines erreurs historiques contenues dans les ouvrages condamnés par les évêques, parce qu'ils outrageaient et calomniaient la religion ». Mais la Cour condamne quand même. « Il n'importe, dit-elle, que les événements historiques sur lesquels le prévenu a fait porter son enseignement, puissent être envisagés sous un aspect religieux ou intéresser d'une façon plus ou moins directe l'Eglise catholique ; qu'ils n'en appartiennent pas moins à l'histoire... »

C'est ensuite un arrêt de la Cour de Dijon du 6 juillet 1910 (2). D'après cette décision plus libérale et plus juridique, on ne saurait considérer comme une incursion dans le domaine scolaire, le fait par un ministre, en donnant des leçons d'histoire sainte, « à propos d'un fleuve, d'une contrée, d'interroger succinctement sur ces questions accessoires, nécessaires pour fixer l'idée de l'enfant et pour la compréhension de la chose enseignée ».

Récidive. — Le deuxième paragraphe de l'article 30 de la loi du 9 décembre 1905 est ainsi conçu : « Il sera fait application aux ministres du culte qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée (loi de 1882). » Or cet article 14 dispose : « En cas d'une nouvelle récidive, la commission

(1) S. 1910.2.276.
(2) R. O. D., 1910, p. 402.

scolaire, ou à son défaut l'inspecteur primaire, devra adresser une plainte au juge de paix. L'infraction sera considérée comme une contravention et pourra entraîner condamnation aux peines de police, conformément aux articles 479 et 480 du Code pénal. L'article 463 du même Code est applicable. »

Par application de ces textes, plusieurs tribunaux de simple police avaient acquitté des ministres du culte poursuivis pour infraction à l'article 30 de la loi de 1905. Ces tribunaux pensaient que la première infraction n'était point punissable et qu'une condamnation ne pouvait intervenir que dans le cas d'une « nouvelle récidive ».

La Cour de cassation a décidé le contraire. Voici quelques motifs de l'arrêt :

« ... Attendu que l'article 30 de la loi du 9 décembre 1905, en déclarant applicables à la nouvelle contravention qu'il a prévue, les dispositions de l'article 14 de la loi du 28 mars 1882, a purement et simplement déterminé la pénalité afférente à cette contravention et que, par cette référence, il n'a nullement entendu subordonner à une récidive l'application de cette pénalité ;

« Attendu, d'autre part, que la nouvelle récidive dont il est question dans le texte de l'article 14 précité, se rattache par un lien nécessaire aux articles 12 et 13 qui le précèdent, et, notamment, à l'avertissement et à l'affichage qui sont prévus et qu'elle fait partie d'un ensemble de mesures administratives organisées par le légis-

lateur de 1882, en vue de réprimer une infraction essentiellement différente par sa nature de celle qui est prévue par l'article 30 de la loi du 9 décembre 1905 (1). »

Il semble cependant bien, d'après les travaux préparatoires, qu'une seule infraction n'était point punissable ; il fallait pour qu'il y ait sanction que le ministre du culte commette des infractions d'une façon *systématique*. C'est ce dernier terme même qui a été employé à la Chambre. A propos d'un amendement déposé par M. Lefèvre, M. Bienvenu-Martin, ministre des cultes, prit la parole.

« Il doit y avoir, disait-il, une sanction contre le ministre du culte qui, *systématiquement*, empêcherait l'observation du principe de l'enseignement obligatoire en donnant l'enseignement religieux aux heures fixées pour les classes... »

Après des observations présentées par M. de Lanjuinais, M. l'abbé Gayraud échangeait, sur le point qui nous occupe, quelques explications : « Vous avez dit : « les ministres du culte qui enfreindraient systématiquement ces prescriptions... » Je relève ce mot pour faire remarquer qu'en fait il y a des cas où, à la suite d'un consentement mutuel entre le ministre des cultes et l'instituteur, les enfants se préparant à leur première communion restent plus longtemps au catéchisme.

(1) Cass., 5 juin 1908, S. 1909.1.56.

Vous n'entendez pas je suppose, la tolérance même qui s'est établie depuis 20 ans sous le régime de la loi de 1882 ? » — *M. le Ministre.* « Non, cela se fait (1). »

On comprendra dès lors que nous ne puissions pas approuver l'arrêt de la Cour de cassation.

SECTION II. — Provocation à la résistance aux lois.

L'article 35 de la loi de 1905 est ainsi conçu : « Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile. »

Pour que le délit prévu par cet article soit établi, il faut donc : 1° qu'il s'agisse d'un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement ; 2° que le discours ait été prononcé ou l'écrit affiché ou distribué par lui dans un lieu où s'exerce le culte ; 3° enfin, que le discours ou l'écrit contienne « une provocation di-

(1) Chambre des députés, 2e séance du 28 juin 1905 ; *J. Off.* du 29, *déb. parl.*, p. 2563.

recte à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique », ou tende « à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres ».

Cet article 35 a déjà reçu son application dans de nombreux cas, d'abord au moment de la confection des inventaires, et, tout récemment, la Cour de cassation, après plusieurs Cours d'appel, a eu à statuer à l'occasion de la condamnation de certains manuels scolaires par l'épiscopat. Les décisions sur cette matière étant plus nombreuses, nous croyons devoir les étudier spécialement, après avoir passé en revue les quelques cas qui se sont d'abord présentés aux tribunaux, et plus particulièrement l'affaire de l'abbé Jouin.

Dans le *Bulletin* de sa paroisse, M. l'abbé Jouin avait invité ses paroissiens à une « messe de deuil ». A la fin de cet appel, on lisait : « La lutte est commencée. Soutenons-la vaillamment et chrétiennement. Et laissez-moi vous le redire comme au jour des inventaires en janvier, il faut que notre deuil, si triste et si profond qu'il puisse être, soit un *deuil armé* ! Garder la foi ne suffit plus : nous devons la *défendre* ! »

Des poursuites furent engagées en vertu de l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905. Le tribunal de la Seine condamna (1). Voici quelques attendus de ce jugement :

« ... Qu'il résulte des explications fournies par le rap-

(1) Trib. Seine, 13 avril 1907.

porteur de la loi à la Chambre des députés (séance du 29 juin 1909) qu'on doit considérer comme inadmissible que, la loi étant votée, lorsque les agents de l'exécution seront chargés de la faire passer dans la réalité, le prêtre se croie le droit, abusant de son influence morale, de provoquer directement les fidèles, par un sermon dans son église, à faire obstacle à l'exécution de cette loi, ajoutant encore ces mots : « Ce genre de délit est pour ainsi dire matérialisé ; l'arbitraire devient impossible » ; — Que, par le vote de la loi, la Chambre s'est associée à cette interprétation.

. . . . . .

« Attendu, en fait, que le reproche adressé au prévenu d'avoir provoqué les fidèles à s'armer en vue d'actes de violences en leur conseillant de maintenir à leur deuil le caractère d'un deuil armé ne doit pas être considéré comme fondé, cette expression « deuil armé », n'impliquant point le futur emploi d'armes matérielles, mais seulement la persistance dans la volonté de faire prévaloir des revendications contre les effets de la loi et de créer des obstacles à son exécution ; — Et que cette expression réunie aux autres, d'un sens analogue, contenues dans l'article incriminé, forme avec elles un ensemble d'exhortations incitant directement et nettement les fidèles à ne point se soumettre à la loi, mais, au contraire, à lui opposer une résistance obstinée et qui justifie suffisamment le chef d'inculpation. »

Quand, au Parlement, on en vint à la discussion de

l'article 35, personne ne songea à demander quelques éclaircissements sur les caractères que devrait revêtir, pour être punissable, la provocation. Les tribunaux se sont prononcés dans un sens que nous ne pouvons approuver. Dans le jugement de l'affaire Jouin, le tribunal de la Seine estime que la provocation à la résistance aux lois ressort suffisamment de l'article incriminé.

Et cependant cet article n'apportait aucune précision sur les actes de résistance, et n'avait pas, en fait, provoqué de troubles. Or n'est-ce pas étendre ainsi, sans raison juridique, une disposition pénale, disposition qui doit toujours cependant s'interpréter restrictivement ?

D'autre part, comme le remarque M. Delpech, le droit public est intéressé à l'établissement des règles touchant le degré d'obéissance dû à la loi ; « et le degré encore de sa perfection est mesuré par la tolérance ou le rejet de la faculté pour les gouvernés d'opposer une résistance défensive aux lois et aux actes qu'ils jugent destructifs de certaines libertés traditionnelles » (1).

Or, si la jurisprudence devait persister dans la voie qui lui est ouverte par le jugement du tribunal de la Seine, on aboutirait vite à la répression de tout essai de résistance défensive pour suivre « cette opinion régalienne de l'obéissance passive » qui « toujours demeure

(1) Delpech, De la provocation par les ministres du culte à la résistance et à l'insurrection contre les lois, *Revue de droit public*, année 1907, p. 290.

assez peu satisfaisante, ou même inadmissible, en quelque domaine et à l'encontre de quelque liberté qu'on veuille la faire fonctionner » (1).

Par un arrêt en date du 17 mai 1907 (2), la Cour de cassation confirma la décision du tribunal de la Seine. Ce jugement avait été déféré à la Cour de cassation sur l'ordre du garde des sceaux, parce qu'il contenait une critique de la loi de 1905, le tribunal déclarant, pour faire application des circonstances atténuantes, que « le prévenu s'est trouvé atteint dans ses sentiments intimes les plus respectables par certaines conséquences de la loi contre laquelle il s'est élevé ».

Signalons enfin un arrêt de la Cour de Besançon (3) confirmant un jugement condamnant un ministre du culte à 25 francs d'amende par application de l'article 35 : ce ministre avait excité ses paroissiens à résister à l'enlèvement des crucifix de l'école.

Manuels scolaires.

La Cour d'Agen avait, le 4 août 1909, condamné Mgr Laurans, évêque de Cahors, qui avait, lui-même et publiquement, donné lecture d'un mandement dans lequel il interdisait aux instituteurs, sous peine d'exclusion des sacrements, de donner à leurs élèves cer-

(1) Delpech, *op. cit.*, p. 292.
(2) D. P. 1907.1.275.
(3) *Gaz. Trib.*, 6-7 janvier 1908. Un pourvoi avait été formé contre cet arrêt. Il fut rejeté (R. O. D. 1909, p. 420).

tains manuels. La Cour de cassation, dans un arrêt du 7 juillet 1910 (1), rejeta le pourvoi formé par Mgr Laurans. Voici quelles sont les principales dispositions de cet arrêt :

« ... Attendu que, en visant le fait d'avoir, par un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, provoqué directement à résister à l'exécution des lois, ou autres actes légaux de l'autorité publique, l'article 35 de la loi a entendu réprimer, lorsqu'elle se manifeste dans les conditions précitées, la provocation aussi bien à une abstention illicite qu'à un acte illicite ; — Attendu que toute restriction, quelle qu'elle soit, au plein exercice de la faculté d'option impartie aux instituteurs publics sur l'intégralité de la liste, qui représente dans son ensemble un acte légal de l'autorité publique, est contraire à la fois à l'esprit et au but des dispositions législatives réglementaires précitées (Loi du 30 octobre 1886 ; art. 27 du décret et 20, 21, 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887) ; que le choix à effectuer sur une partie seulement des ouvrages énumérés ne satisferait ni à ces dispositions mêmes, ni aux vues dans lesquelles la susdite liste a été dressée ; que la provocation envers des instituteurs à ne pas exercer leur choix sur les ouvrages que le demandeur a entendu frapper d'interdit, et qui figurent sur la liste officielle, est bien une

(1) S. 1910.1.464.

provocation à une abstention illicite, et rentre, comme telle, dans les prévisions de l'article 35, susvisé. »

Dans un arrêt, en date du 8 décembre 1910, la Cour statuait d'une façon identique, et décidait que le ministre du culte qui, publiquement, à l'église, dans un sermon, invitait les pères de famille, sous peine de sanctions ecclésiastiques, à retirer des mains de leurs enfants, et à leur défendre d'en faire usage, deux ouvrages d'histoire, régulièrement choisis, commettait le délit de provocation directe à résister aux actes légaux de l'autorité publique (1).

Commet le même délit, le ministre du culte qui, dans le lieu où s'exerce le culte, s'adressant aux élèves de l'école publique communale, leur interdit de se servir d'un manuel distribué par l'instituteur (2).

Il importe peu, dit l'arrêt du 8 décembre 1910 précité, que le ministre objecte que l'usage des livres visés n'était pas obligatoire pour les pères de famille, et que ceux-ci pouvaient librement en choisir d'autres... « Il suffit de constater, ajoute la Cour, que le prévenu ne pouvait, sans commettre un délit, provoquer les pères de famille à dessaisir les élèves d'ouvrages que l'instituteur leur avait distribués. »

Tout en commentant et en appréciant les arrêts de cassation précités, nous examinerons les diverses décisions rendues par les Cours d'appel et quelques tribu-

(1) R. O. D., 1911, p. 77.
(2) R. O. D., 1911, p. 78.

naux sur ce même sujet. Et pour plus de clarté, nous allons reprendre les conditions essentielles constitutives du délit prévu par l'article 35 que nous avons indiquées *suprà*.

a) Il faut qu'il s'agisse d'un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement. — D'après l'arrêt du 7 juillet 1910 précité, il ne faut pas considérer le mot *discours* dans son sens étroit, la Cour lui assimile le *mandement*. Le tribunal de la Seine — dont la décision a été confirmée par la Cour de cassation le 17 mai 7907, *vide suprà*, — condamne un ministre du culte par application de l'article 35 pour avoir distribué publiquement « une *brochure* contenant une provocation directe à résister à l'exécution » d'une loi.

b) Il faut que le discours ait été prononcé ou l'écrit affiché ou distribué par le ministre du culte dans un lieu où s'exerce le culte. Dans les espèces soumises à la Cour dont les arrêts viennent d'être cités, ces provocations avaient été faites dans les églises, dans une cathédrale. La question s'est posée de savoir si une sacristie pouvait être considérée comme un lieu servant à l'exercice du culte. La Cour de cassation a répondu dans un arrêt du 23 décembre 1909 (1).« Attendu, y lit-on, que le ministre du culte qui enseigne le catéchisme,est dans l'exercice de ses fonctions pastorales et sacerdotales, et que l'exercice de ces fonctions se confond évidemment

(1) S. 1910.1.277.

avec les exercices du culte ; que, par suite, la sacristie ou l'arrière-sacristie dans laquelle est donné cet enseignement devient un lieu où s'exerce le culte. » Ainsi donc, le lieu où le curé donne l'enseignement du catéchisme — ce qui est un acte de l'exercice du culte — est un lieu où s'exerce le culte dans le sens de l'article 35.

Déjà le 6 novembre 1909, la Cour de cassation devait statuer sur cette question, mais, dans le cas qui lui était soumis, la prescription étant admise, elle n'eut point à l'examiner. Toutefois, M. le conseiller Mercier, dans un rapport très documenté (1) avait conclu que la sacristie était un lieu où s'exerce le culte, pendant le temps où le catéchisme est donné. Il estimait même qu'on devait « considérer comme une réunion publique, l'assemblée d'enfants réunis pour recevoir l'enseignement du catéchisme » (2), la Cour, dans un arrêt de 1832, ayant décidé que la classe d'un collège devait être considérée comme un lieu où se tient une réunion publique.

Aussi la Cour de Nancy, s'inspirant sans doute de l'arrêt du 23 décembre 1909 et des conclusions précitées, statuait d'une manière conforme (3). Sur le caractère de publicité requis, la Cour s'exprime ainsi : « Attendu, d'autre part, que la sacristie n'est pas, par elle-même, un lieu public, mais qu'une réunion d'enfants

(1) R. O. D., 1910, p. 47.

(2) Voir en sens contraire la note publiée par M. Le Poittevin, sous l'arrêt du 6 novembre 1909, D. P. 1910.1.377.

(3) 13 juillet 1910, R. O. D., 1910, p. 560.

venant là spontanément ou envoyés par leurs parents à jour fixé pour recevoir l'enseignement religieux sans convocation préalable, ni autorisation individuelle, à la seule condition d'être en âge de Première Communion, donne au lieu où elle s'assemble et pendant sa durée un caractère de publicité non douteux et que les discours qui y sont tenus doivent être considérés comme prononcés au cours d'une réunion publique, sans qu'il y ait lieu de s'attacher à la circonstance que la porte s'ouvrant sur l'église était habituellement fermée pendant la leçon de catéchisme. »

c) Il faut, enfin, que le discours ou l'écrit contienne une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou tende à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres.

1° *Une provocation.* — Or, peut-on vraiment soutenir, avec les arrêts de la Cour de cassation, que les ministres du culte ont provoqué à la résistance, en invitant les parents, sous peine de sanctions ecclésiastiques, à retirer leurs enfants des écoles publiques où les instituteurs donnaient certains manuels? — Nous ne le pensons pas. Et nous ne saurions mieux faire que de rapporter ici un passage d'une note de M. Roux, dans ce sens, sous un arrêt de la Cour d'Agen du 4 août 1909 (1).

La provocation ne se rencontrait « pas d'abord dans

(1) S. 1910.2.248.

la partie du mandement concernant les pères de famille, qui les invitait à retirer leurs enfants des écoles publiques où la neutralité religieuse n'était pas respectée. La grève des pères de famille ne s'opposait pas à ce que les livres incriminés figurassent au programme officiel des écoles publiques ; elle laissait aux autorités scolaires entière liberté pour arrêter, sous l'approbation du recteur, les livres à l'usage de l'enseignement primaire ; elle n'empêchait aucun livre de pénétrer dans les écoles publiques ; elle faisait seulement sortir de celles-ci les enfants, en vertu d'un droit laissé au père de famille.

« La provocation à la résistance à un acte légal de l'autorité publique ne se rencontrait pas davantage dans la partie du mandement qui concernait les instituteurs. Assurément, cette partie du mandement, en enjoignant à ceux-ci, sous la menace de peines spirituelles, de ne pas se servir dans leur enseignement de certains manuels, exerçait une incontestable pression sur la liberté qui leur appartenait de choisir sur la liste officielle les ouvrages à employer dans leurs écoles. Mais, précisément parce que les livres attaqués n'étaient pas d'un usage obligatoire, et que les instituteurs avaient un choix à exercer, il était impossible d'apercevoir dans cette défense la provocation à la résistance, à l'exécution d'un acte de l'autorité. Il en était de l'instituteur maître du choix des livres, comme du père de famille, maître du choix de l'école : pression sur leur décision, mais nullement provocation à résister à un acte de l'au-

torité, puisque celle-ci ne poursuivait, et n'avait à poursuivre, l'exécution d'aucun acte. Le corps du délit manquait. C'est la démonstration péremptoire de l'inexactitude de la solution donnée par la Cour d'Agen, et que la Cour de cassation a maintenue. »

A fortiori, on ne saurait assimiler à une provocation les *conseils* donnés à l'église. Et le fait de dire en chaire : « Dans les quatre écoles de la paroisse, on fait usage de mauvais livres, particulièrement du manuel... Les parents n'ont pas le droit de le laisser entre les mains des enfants, pas même de le lire ; ils doivent le mettre au feu », ne constitue pas une provocation. Ce sont là des paroles dépourvues de menaces, et qui doivent être considérées comme des conseils purs et simples (Besançon, 22 avril 1910) (1).

De même, ne constitue pas une provocation, selon l'esprit de l'article 35, le fait d'adresser, en chaire, des félicitations aux enfants exclus des écoles publiques, et à leurs parents, pour avoir refusé de se servir d'un manuel prohibé par les évêques (Douai, 24 octobre 1910) (2).

2° *Une provocation directe.* — La provocation doit être directe. Sur ce point, on ne trouve, ni dans la jurisprudence, ni dans les travaux préparatoires, l'application précise de ce que le législateur entend par ces mots, provocation directe. Il semble bien alors néces-

(1) R. O. D., 1910, p. 464.
(2) R. O. D., 1911, p. 47.

saire de se reporter à l'interprétation des articles 23 et 24 de la loi du 25 juillet 1881, qui punissent la provocation directe à certains crimes ou délits déterminés. « Je comprends, disait le rapporteur de ces articles, les scrupules qui s'étaient élevés pour frapper la provocation de responsabilités pénales, lorsqu'on n'aurait pas eu soin de préciser que la provocation devait être *directe*, c'est-à-dire qu'il y avait une relation incontestable légalement établie, entre le fait de la provocation et le crime ou le délit qui en aurait été la conséquence (1). »

3° Une provocation directe à « *résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique* ».

(1) Dans son *Droit pénal*, M. Garraud dit de même : « Il faut que la provocation soit *directe*. Cette expression ne se trouvait pas dans la loi de 1819. Le sens en est celui-ci : il faut : *a*) que la provocation ait eu pour objet *un crime ou un délit spécial et déterminé*. On ne risque donc plus de confondre la provocation publique avec l'apologie d'un fait qualifié crime... Cette condition sera sinon facile, du moins possible à établir, lorsqu'il s'agira de poursuivre comme complice d'un crime ou d'un délit, tenté ou consommé, le journaliste ou l'orateur de réunion publique accusé de l'avoir provoqué... Plus délicate est la détermination de cet élément lorsque la provocation est incriminée comme délit *sui generis*. Néanmoins, il faut décider que la provocation la plus violente, tant qu'elle n'est pas accompagnée d'un appel à la force, tant qu'elle n'excite pas formellement à l'acte matériel constitutif du crime, ne revêt pas le caractère de provocation directe ; *b*) il ne peut y avoir de provocation directe si l'on n'établit pas contre le provocateur qu'il avait réellement l'intention, la volonté de pousser à un crime déterminé. Cet élément intentionnel doit être exigé aussi bien quand l'acte de provocation constitue un fait de complicité, que quand il est poursuivi comme délit *sui generis*. »

Nous avons emprunté ces citations à la savante consultation de Me Hannotin, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, rapportée dans la *Gazette des Tribunaux*, du 15 avril 1907.

— Faut-il assimiler à un acte légal, le fait par un instituteur de remettre un livre aux enfants de l'école publique pour les besoins de l'enseignement ? — Il faut distinguer.

Par acte légal de l'autorité publique, on entend tout acte accompli par un fonctionnaire public dans les limites de ses attributions, en vue d'assurer l'exécution d'une loi. Or la Cour de cassation et les Cours d'appel (1) estiment que revêt ce caractère le fait par un instituteur public de prescrire l'usage d'un manuel, *quand* ce manuel est choisi sur la liste régulièrement dressée, conformément aux prescriptions des articles 20, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 1887 (loi du 30 oct. 1886), par la commission spéciale du département, visée par l'inspecteur d'académie et approuvée par le recteur.

Certaines Cours d'appel (2) ont décidé, *a contrario*, que la remise du manuel à l'élève, n'était pas un acte légal de l'autorité publique quand il n'avait pas été choisi conformément aux prescriptions réglementaires ci-dessus indiquées.

Cette jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel a été très sévèrement critiquée. On a fait remarquer — et non sans raison — qu'un manuel

(1) Arrêts de cassation précités, Grenoble, 30 juin 1910, S. 1910, 2.305 ; Nancy, précité, etc...

(2) Bourges, 3 décembre 1908, R. O. D., 1909, p. 28 ; Douai, 6 janvier 1909, S. 1909.2.288.

scolaire, fût-il régulièrement inscrit sur la liste de la commission, ne pouvait être imposé. Des travaux préparatoires de l'article 4 de la loi du 27 février 1880, il résulte, en effet, que la Commission devait plus s'inquiéter des livres à défendre que des livres à imposer. « Ce fut, dit M. Ferdinand Buisson, un des articles essentiels de la réforme soutenue par Jules Ferry et Paul Bert de faire supprimer le mot (autoriser) de la loi de 1850 : il n'y a plus de livres autorisés, il n'y a que des livres interdits. » Dès lors, il ne saurait y avoir, dans ce cas, provocation à résister à un acte légal de l'autorité.

Mais il est un autre argument contre cette jurisprudence, et qui semble péremptoire. A la suite de la condamnation des manuels par l'épiscopat, et au lendemain de quelques décisions, on jugea, à la Chambre, nécessaire d'élaborer un nouveau projet de loi afin de rendre, pour l'avenir, l'article 35 dont s'agit applicable en la matière qui nous occupe (1). Enfin, le 22 janvier 1910, M. Briand, lui-même, sollicité de faire engager des poursuites contre les évêques de France, au sujet du manifeste contre les manuels, répondit que « les évêques n'avaient pas commis un délit susceptible de motiver des poursuites pénales (2) ».

(1) Nous relevons ce moyen dans quelques décisions : Besançon, 22 avril 1910, précité ; Trib. corr. Béziers, 10 mai 1910, R. O. D., 1910, p. 338.

(2) *J. off., déb. parlem.*, Chambre des députés, 22 janvier 1910, p. 256.

SECTION III. — Outrages et diffamation envers les fonctionnaires.

Voici le texte de l'article 34 de la loi de 1905 : « Tout ministre d'un culte, qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 19 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit. »

Il y a dans ce texte une double dérogation au droit commun. D'abord, au point de vue des tribunaux compétents. D'après l'article 35, c'est le tribunal correctionnel qui est compétent pour juger des infractions commises par le ministre du culte, tandis qu'aux termes de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881, c'est la Cour d'assises qui connaît des affirmations et des injures envers les citoyens chargés d'un service public. Ensuite, au point de vue des peines. Alors que la loi de 1881 (art. 33) prévoit des peines qui ne dépassent pas trois

mois pour la prison et 500 francs pour l'amende, l'article 34 de la loi de 1905 édicte des peines bien supérieures : un mois à un an pour la prison et 500 à 3.000 francs pour l'amende.

Pourquoi cette dérogation au droit commun ? — La culpabilité du prêtre, disait M. Briand, « est exceptionnellement grave et comme telle elle appelle aussi logiquement des sanctions exceptionnelles ». Ce n'est pas une raison suffisante. Est-ce bien sûr, d'ailleurs, qu'avec des peines aussi fortes, on aboutira plus facilement à prévenir des outrages envers les fonctionnaires ? Il est bien plutôt permis de douter du libéralisme de la loi devant des sanctions aussi anormales. La dérogation en ce qui concerne le tribunal compétent a été expliquée d'une manière peu satisfaisante. Le jury acquitte trop facilement les délits de presse, disait en substance le rapporteur de la loi, voilà, la raison pour laquelle il importe de soustraire le ministre du culte à la compétence des assises. Mais alors, pourquoi ne pas enlever à la Cour d'assises la connaissance des délits de presse. S'il est permis d'exprimer des craintes sur la manière dont le jury prononce des verdicts quand il s'agit de ministres du culte, la justice veut que ces mêmes craintes se manifestent à l'égard de tous ceux qui peuvent être poursuivis de la même façon, elle veut que si une réforme est faite, elle le soit pour tous et non contre quelques-uns.

D'après les termes mêmes de l'article 34, plusieurs

conditions sont requises pour qu'il y ait délit. — 1° Le fait reproché doit avoir été commis par un ministre du culte, publiquement, dans un lieu où s'exerce le culte. Ici, comme pour l'application de l'article 35, la question suivante s'est posée : la sacristie doit-elle être considérée comme un lieu où s'exerce le culte ? — Non, répondent, à l'occasion de poursuites dirigées en vertu de l'article 34, la Cour de Rennes (23 juin 1909), et la Cour d'Amiens (12 novembre 1908) (1). Oui, répondent la Cour de Nancy et la Cour de cassation. Qu'il nous suffise, sur ce point, de renvoyer au chapitre précédent (*vide*, p. 109).

2° Il doit y avoir outrage ou diffamation. D'après l'article 29 de la loi de 1881, il faut entendre par diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'homme ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. Quant à l'outrage, c'est, dit Barbier (*Code expliqué de la presse*, t. II, p. 130, n. 595), « une de ces expressions vagues qui défient toute espèce de définition précise et rigoureuse. Ce que l'on peut dire de moins inexact, c'est que l'outrage est un terme générique qui embrasse toutes les attaques d'une nature offensante par paroles, gestes ou menaces, adressées aux agents ou dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. » « C'est, dit M. Garraud

(1) Rennes, 23 juin 1909, R. O. D., 1909, p. 498 ; Amiens, 12 novembre 1908, R. O. D., 1909, p. 155.

(*Traité théorique du droit pénal français*, t. IV, n° 1310), un fait indéterminé, qui peut se commettre de bien des manières différentes, mais qui a pour caractère spécifique d'offenser la personne contre laquelle il est dirigé (1). »

A titre d'exemples, citons quelques paroles considérées par la Cour de cassation comme outrages au sens de l'article 34 : « Le gouvernement que nous avons est un gouvernement de voleurs et de brigands » (Cass,, 24 décembre 1910) (2). — « Ce sont des voleurs. Le gouvernement et ceux qui sont haut placés sont des voleurs. Tous ceux qui sont à sa tête sont des lâches et des voleurs... Le gouvernement est un gouvernement de voleurs. Le gouvernement a volé les biens de l'Eglise. Le gouvernement est un voleur » (Cass., 11 février 1910) (3).

3° Il doit être commis envers un citoyen chargé d'un service public. Que faut-il entendre par « citoyen chargé d'un service public ? — D'après la jurisprudence, il faut entendre par là tous agents investis dans une mesure quelconque d'une fraction de l'autorité publique, mais non pas les personnes qui ne participent point à cette autorité quoiqu'un intérêt public s'attache à leurs fonctions. Et il résulte des travaux préparatoires et de la discussion de l'article 34 que le sens de ces mots est suffisamment déterminé par la jurisprudence anté-

(1) *Rép.* Fuzier-Hermann, V° *Outrages*, n° 3.
(2) Cass., 24 décembre 1910, R. O. D., 1911, p. 184.
(3) Cass., 11 février 1910, R. O. D., 1911, p. 186.

rieure (1). Il faut donc voir dans les présidents de délégations cantonales (2) et dans les instituteurs publics (3) des citoyens chargés d'un service public. Les propos rapportés plus haut ont été considérés par la Cour de cassation comme des outrages personnels aux ministres « dépositaires de la puissance publique ».

Par contre, la Cour de cassation refuse ce caractère aux membres du Parlement (4), de même aux membres des commissions administratives des bureaux de bienfaisance.

Citons à ce sujet les principales dispositions d'un arrêt de la Cour de Chambéry, confirmé par la Cour de cassation (5) : «... il ne faut pas confondre l'intérêt public, qui s'attache à un service déterminé, avec la participation à la puissance publique de celui qui est chargé de ce service... C'est pour cette raison que les membres des commissions administratives des hospices et hôpitaux, qui ne gèrent que les intérêts privés d'un établissement municipal, ne sont pas considérés comme des citoyens chargés d'un service public ; la raison de décider est la même pour les membres des commissions

(1) Chambre des députés, 2e séance du 29 juin 1905, *J. off.* du 30, *déb. parl.*, p. 2599.

(2) Cass., 1er juillet 1905, S. 1906.1.64.

(3) Cass., 18 mai 1893, S. 93.1.400 ; 5 décembre 1901, S. 1904.1. 255.

(4) Cass , 25 juillet 1908, *Gaz. Trib.*, 16 décembre 1908 ; R. O. D., 1908, p. 629.

(5) Chambéry, 21 mai 1908, *Gaz. Trib.*, 18 juin 1908, R. O. D., 1908, p. 437 ; Cass., 16 juillet 1908, *Gaz. Trib.*, 24 juillet 1908,

administratives des bureaux de bienfaisance, toute la différence entre les deux institutions consistant en ce que les hospices et les hôpitaux sont destinés à pourvoir à l'assistance des indigents malades ou infirmes dans des établissements à ce destinés, tandis que les bureaux de bienfaisance doivent pourvoir aux secours de l'indigence à domicile... »

Compétence. — Quand donc il y a outrage et que la qualité de la personne offensée est bien celle de « citoyen chargé d'un service public », c'est le tribunal correctionnel qui est compétent. Mais il cesse d'être compétent, aux termes de l'article 34, et on revient au droit commun dès qu'il n'y a plus en cause un « citoyen chargé d'un service public ». Et c'est ainsi qu'un tribunal correctionnel pourra condamner, en vertu des articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, pour injures publiques (Grenoble, précité). Les Cours d'assises seront régulièrement saisies pour connaître des injures adressées aux membres du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 31 de la même loi (Cass., 25 juillet 1908, précité).

Prescription. — D'après les termes mêmes du paragraphe 2 de la loi de 1905, l'article 65 de la loi de 1881 est applicable, c'est-à-dire que le délit prévu et réprimé par l'article 34 se prescrit par trois mois. Ce délai court du jour où l'infraction a été commise ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait. C'est, dit un

arrêt de la Cour de cassation (1), au ministère public qu'il appartient d'établir que l'action publique en vertu de laquelle il poursuit l'information n'est pas éteinte par la prescription.

(1) Cass., 6 novembre 1909, R. O D., 1910, p. 47.

CHAPITRE IV

ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DU CULTE.

Les articles 31 et 32 de la loi de 1905 règlent cette matière. D'après l'article 31, « sont punis d'une amende de 16 francs à 200 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte ».

L'article 32 punit des mêmes peines « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices ».

La seule lecture de ces articles montre que le domaine de chacun d'eux est différent : l'article 31 s'occupe de défendre les attentats contre la liberté de conscience, l'article 32 punit quiconque trouble les cérémonies du culte,

D'après la Cour de cassation, un des éléments essentiels du délit prévu et puni par l'article 31 est que la volonté d'un tiers ait été déterminée à l'accomplissement ou à l'inaccomplissement de l'un des actes qui y sont spécifiés par l'un des moyens qui y sont énumérés. C'est ainsi que, ce principe posé, dans un arrêt du 12 février 1909 (1), la Cour décide que le fait par un prêtre d'enlever devant une procession le chapeau d'un individu qui ne se découvrait pas, ne saurait constituer un délit dans le sens de l'article 31, parce que, d'abord, le fait de rester découvert devant une procession ne constitue pas un exercice du culte, ensuite, il était dans l'esprit du prêtre, non d'obliger, comme le veut la loi, l'individu à « exercer un culte », mais seulement de le contraindre à une marque de déférence. Il n'y a donc là qu'une simple contravention de violences légères, contravention punie par la loi du 3 brumaire an IV (voir art. 605, C. pén.).

Un autre cas, plus intéressant, sur l'application de cet article 31, a été soumis à l'appréciation des tribunaux, et le sera peut-être encore dans l'avenir. Depuis que la République « ne reconnaît aucun culte », le clergé fait procéder, sous les formes qu'il juge convenables, à des quêtes pour le denier du culte. Or, des ministres du culte ont demandé aux personnes n'ayant pas contribué au denier du culte et qui venaient solli-

(1) Arrêt du 12 février 1909, S. 09.1.232.

citer leur ministère, soit une rémunération spéciale et supplémentaire, soit le tarif double de celui accordé à ceux qui contribuaient par leurs offrandes aux charges cultuelles. Des poursuites furent engagées contre ces ministres ; l'affaire vint devant la Cour de cassation qui décida, le 9 avril 1910, qu'il ne fallait pas voir là une contrainte pour contribuer aux frais du culte (1).

« Attendu, dit-elle, qu'un ministre du culte peut licitement soit refuser son ministère, soit, s'il le prête, pour une cérémonie déterminée, réclamer une rémunération ; que, dans l'espèce, en subordonnant la célébration du mariage en question au versement d'une contribution aux frais du culte, B... a simplement exigé une rémunération sous une forme spéciale ; que des négociations de cette nature entre le ministre d'un culte et une personne qui, de sa propre initiative, vient demander la célébration d'une cérémonie cultuelle, ne présentent pas un caractère attentatoire à la liberté de conscience et échappent aux prévisions de l'article 31. »

Il n'y a là, ce semble, rien que de très naturel et de très juste. Aucun texte n'interdit au ministre du culte de percevoir une rétribution pour ses services. Et le prêtre reste libre, en droit civil, de refuser de procéder à une cérémonie cultuelle, libre de fixer, de discuter l'indemnité qu'il doit justement recevoir. Si, l'accord n'ayant pu se faire, le ministre du culte refuse

(1) Cass., arrêt du 9 avril 1910, R. O. D., 1910, p. 234, *Gaz. Trib.*, 29 avril 1910, voir la note, *Gaz. Pal.*, 20 avril 1910, et la note.

ses services, ce refus est absolument licite et ne saurait en aucune façon, ainsi d'ailleurs que le dit la Cour de cassation, constituer le délit prévu par l'article 31 précité.

*
* *

Il est d'usage que les bancs et les chaises peuvent être retenus par les fidèles. Sans doute, ainsi que nous le verrons, il ne peut s'agir d'une location au profit du curé pour l'exercice du culte, mais nous croyons que le curé a le droit, dans son église, d'exclure de certaines places tels fidèles, comme celui d'en réserver pour certains autres.

Ce fait ne saurait tomber sous l'application de l'article 31. Il y aurait, toutefois, entrave au libre exercice des cultes si, sans motifs plausibles, le curé agissait ainsi, et si encore il usait des moyens prévus par ledit article 31.

C'est ce que soutient la Cour de Pau dans un arrêt du 6 mars 1909 (1). Il s'agissait d'un curé qui avait prié une personne, exclue du chœur des chanteuses, de ne plus se placer sur les bancs spécialement réservés aux choristes. Devant le refus obstiné de cette personne, le prêtre avait annoncé aux fidèles qu'il ne pourrait continuer à célébrer la messe. Des poursuites furent engagées contre ce prêtre pour entraves au libre exercice

(1) R. O. D., 1909, p. 373.

du culte. La Cour de Pau décida qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 31 de la loi de 1905.

Ce droit pour le curé de choisir et de déterminer la place des fidèles à l'église a encore été reconnu par un jugement, plus récent, du tribunal de Saint-Palais (1). Ce tribunal a jugé qu'en prenant par le bras un enfant pour le faire changer de place, le curé n'avait pas excédé son droit d'agir dans l'intérêt du bon ordre et de la régularité des offices. Ce même jugement reconnaît au curé le droit de police dans l'église et le fait dériver de la jouissance de l'édifice qui lui est conférée par la loi.

Autrefois, le droit de police du curé dans son église était reconnu, indiscutable. « D'après la législation et la jurisprudence, écrivait le ministre des cultes, en 1869, il appartient au curé seul de dresser un règlement pour la police de l'église ; toute initiative prise en pareille matière par l'autorité municipale serait irrégulière. »

Aujourd'hui nous croyons que le curé a toujours ce droit de police. L'exercice du culte réclame ce droit ; mais, comme le curé ne peut prononcer personnellement aucune sanction, il lui est nécessaire de s'adresser au maire, qui a le droit d'intervenir partout où la paix et la tranquillité publique ne règnent plus. L'article 97 de la loi municipale lui en fait l'obligation stricte : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre,

(1) Trib. de Saint-Palais, 17 décembre 1909, R. O. D., p. 118.

la sûreté et la salubrité publics. Elle comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que.... cafés, églises et autres lieux publics. »

*
* *

Le libre exercice du culte peut être entravé de mille autres manières, surtout quand on est exposé aux tracasseries qu'inspirent trop souvent les passions politiques. Ainsi, de nombreux conflits ont eu lieu au sujet des clefs des églises et plus spécialement des clochers. Il semble bien cependant que la lettre écrite par M. Briand à M. Brousse, député des Pyrénées-Orientales, eût dû prévenir toutes difficultés ultérieures sur ce point particulier. Le 2 mars 1907, M. Briand écrivait : « Il me paraît conforme à l'esprit de la loi qu'une clef de l'église soit laissée au curé ou desservant pour lui permettre le libre exercice de son culte, et le maire, en refusant cet objet à cet ecclésiastique, s'exposerait à des difficultés qu'il me paraît plus sage d'éviter. »

Que le maire refuse de donner une clef au curé pour entrer à l'église, ou pour monter au clocher, ou pour accéder à une tribune, il y a là une entrave au libre exercice du culte. Ce refus pourrait servir de base à une poursuite contre le maire. Nous rencontrons déjà de nombreuses décisions qui consacrent ce que nous venons de formuler (1).

(1) Trib. civ. Niort (réf.), 10 février 1909, R. O. D., 1909,

L'article 32 dont nous avons donné les dispositions (*vide supra*) remplace l'article 261 du Code pénal qui est ainsi conçu : « Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu l'exercice d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois. »

On remarque tout de suite la différence entre ces deux textes. L'article 261 du Code pénal protégeait l'exercice du culte non seulement dans les églises, mais dans tout « autre lieu » destiné ou servant aux exercices du culte ; l'article 32 ne protège, lui, que contre les troubles ou désordres causés dans les églises ou temples. Toutefois, il résulte bien des travaux préparatoires, que si le trouble doit, pour être réprimé par l'article 32, se produire à l'intérieur de l'édifice, il n'est pas nécessaire que l'auteur de ce trouble se trouve dans cet édifice (1).

Quand le trouble se produit en dehors des édifices consacrés aux cultes, l'article 32 ne s'applique pas, et — ce sont les termes mêmes du rapporteur de la loi au Sénat, M. Maxime Lecomte — « c'est le droit commun

p. 438 ; Cour de Bourges, 16 juin 1909, R. O. D., 1909, p. 414 ; Trib. civ. Bergerac (réf.), 12 juillet 1909, R. O. D., 1909, p. 533 ; Trib. civ. Périgueux, 17 décembre 1909, R. O. D , 1910, p. 113 ; Cour Poitiers, 27 décembre 1909, R. O. D., 1910, p. 208 ; Trib. civ. Moissac (réf.), 20 juin 1910, R. O. D., 1910, p. 527 ; etc.

(1) *J. off.*, Sénat, *Déb. parlem.*, séance du 4 décembre 1905, p. 1680.

qui reprend tout son empire ». Et le droit commun, nous le trouvons dans ce paragraphe de l'article 479 du Code pénal : « Seront punis d'une amende de 11 à 15 francs inclusivement :... 8° les auteurs ou complices des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. »

Sur le point de savoir quel fait peut être qualifié trouble, il suffit de se reporter à la jurisprudence antérieure à la loi de 1905. La Cour de Toulouse (1) a jugé que l'article 261 du Code pénal était applicable même sans que le culte ait été interrompu d'une manière absolue, dès lors que le trouble causé dans l'église avait porté atteinte à la gravité et à la décence qui conviennent aux cérémonies du culte. Il a été jugé par la Cour de Douai (2) que l'acte par lequel un individu a volontairement occasionné du désordre parmi les fidèles assistant à une cérémonie religieuse constituait le délit de trouble à l'exercice du culte, alors même que ce désordre était resté ignoré de l'officiant qui avait pu continuer la cérémonie sans interruption.

(1) Toulouse, 19 novembre 1868, S. 69.2.4, D. P. 69.2.77.

(2) Douai, 24 février 1869, S. 69.2.164, D. P. 69.2.62. — V. Trib. Chaumont, 15 juin 1908, R. O. D., 1908, p. 472.

TITRE DEUXIÈME

LE RÉGIME FINANCIER DU CULTE

CHAPITRE PREMIER

COTISATIONS.

D'après l'article 19, § 4, de la loi du 9 décembre 1905, les associations cultuelles bénéficient de la capacité reconnue aux associations déclarées par l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901. Elles pouvaient donc recevoir sans aucune autorisation spéciale « les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs ».

Or, d'une part, ainsi que nous l'avons déjà dit, il ne fut pas fondé d'associations cultuelles. D'autre part, il ne paraît pas être entré dans les usages de la vie paroissiale de percevoir des cotisations pour participer à l'entretien du culte. Outre qu'il serait très malaisé de déterminer la qualité juridique de l'association paroissiale,

il semble donc bien inutile de rechercher si elle aurait le droit de percevoir des cotisations.

Remarquons cependant que si elle était assimilée à une association même non déclarée, elle aurait la faculté légale de recevoir et d'administrer ses cotisations C'est le sens donné à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901, par les auteurs et la jurisprudence, et cela ressort d'une façon certaine des travaux préparatoires (V. les nombreuses références dans un article de M. Rivet sur ce sujet : R. O. D., 1908, p. 518 et seq.)

CHAPITRE II

OBLATIONS

Il est un usage très ancien d'après lequel les cierges utilisés pour certaines cérémonies cultuelles restent la propriété de la fabrique et du ministre du culte. Ce sont là des *oblations*. La législation concordataire n'a ni créé ni supprimé ces usages qui lui étaient antérieurs ; elle n'a fait que les enregistrer. Nous lisons dans l'article 69 des Organiques : « Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement. » L'article 79 du décret du 30 décembre 1809 parle de cierges offerts à l'occasion de pains bénits, annuels, enterrements et services funèbres.

Ces textes ont donc bien pu être abrogés par la loi de 1905, sans apporter pour autant une dérogation à l'usage depuis longtemps existant. D'ailleurs, la législation et les règlements diocésains approuvés par l'administration ne faisaient précédemment que régler la

répartition des bénéfices entre la fabrique et les ministres du culte. C'est au droit commun aujourd'hui qu'il faut par conséquent se référer en cas de difficultés.

Quelle est donc la nature juridique du rapport qui s'établit entre le fidèle et le ministre du culte à l'occasion d'un cérémonie cultuelle où d'après l'usage il y a oblation des cierges ! — Il semblerait, d'après le sens du mot oblation — qui veut dire offrande, — d'après aussi la législation ecclésiastique qui prohibe le commerce des sacrements ou simonie, que l'oblation est purement volontaire. La propriété du cierge ne serait transférée au ministre du culte que par un don manuel, et la tradition serait ainsi requise. Là où il n'y aurait pas tradition, il n'y aurait pas transfert de la propriété du cierge.

Ce système procède d'une fausse interprétation du mot oblation. « Les oblations de cierges, dit M. Arminjon, sont volontaires en ce sens que les fidèles sont libres de fixer eux-mêmes, suivant l'importance qu'ils veulent donner à la cérémonie extérieure, le nombre de cierges qui devront en rehausser l'éclat. Dans certains pays, par exemple, il est d'usage qu'aux funérailles solennelles on remette un cierge à chacun des assistants ; c'est là un détail accessoire qui est laissé à l'arbitraire de celui qui demande la célébration de la cérémonie. Il reste libre de réduire le nombre de cierges au strict nécessaire (1). »

(1) Attribution de la propriété des cierges employés dans certaines cérémonies religieuses, R. O. D., 1908, p. 195.

D'autre part, alors même que l'usage serait d'abandonner au prêtre la propriété du cierge, avec la théorie du don manuel, celui qui n'aurait pas remis ou fait remettre au ministre du culte le cierge pourrait l'emporter chez lui.

Nous croyons, quant à nous (1), qu'il s'est établi entre le fidèle qui a demandé une cérémonie et le ministre du culte qui y a procédé un contrat. Ce n'est pas là, de la simonie, mais le paiement d'une indemnité due au ministre qui a, pour l'accomplissement de sa mission, des charges matérielles à supporter (2). Comme, le plus souvent, confiant dans l'usage qui lui attribue la propriété des cierges, le prêtre n'aura pas mentionné dans son mémoire l'abandon de ceux-ci, il lui sera alors loisible de mettre à profit les dispositions des articles 1135 et 1160 du Code civil :

« Art. 1135. — Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'*usage* ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

(1) C'est aussi la solution que préfère M. Arminjon (V. p. 136, note 1).

(2) Sur ce point nous noterons ces considérants d'un jugement du tribunal de paix de Sauveterre-d'Aveyron (6 juillet 1908) : « Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer que sous le régime concordataire, en vertu des décrets des 30 décembre 1809 et 26 décembre 1813, la cire était acquise moitié au curé, moitié à la fabrique, puisque celle-ci payait certains frais de l'église et qu'il lui fallait des ressources ;

« Attendu qu'en vertu des lois combinées des 9 décembre 1905 art. 19) et 2 janvier 1907 (art. 5), à défaut de fabriques et d'associations cultuelles, le curé assure seul l'exercice du culte et pourvoit à à tous ses frais, il est donc rationnel qu'il bénéficie de toute la cire » (R. O. D., 1908, p. 728).

« Art. 1160. — On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'*usage*, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. »

Cette thèse a été déjà consacrée par plusieurs décisions de justice de paix. Dans une décision rendue par M. le juge de paix du canton de Larche (19 juin 1909), nous lisons : « Attendu que, antérieurement au Concordat, il était d'un usage général et constant que les cierges affectés à une cérémonie funèbre ne faisaient jamais retour à celui qui les avait fournis ou payés, étant considérés comme appartenant au curé et à la Fabrique; que cet usage très ancien, confirmé plus tard par la législation, a, depuis la loi de séparation, repris toute sa force, qu'il a été agréé et suivi par la généralité des habitants du canton de Larche ; que X.. ne saurait en ignorer.

« Attendu qu'avant les funérailles il fut convenu entre le curé et X... ou le mandataire de ce dernier d'un prix forfaitaire de 70 francs, se composant des honoraires dus au prêtre et aux enfants de chœur et d'un supplément de 10 francs affecté au denier du culte ; qu'à ce moment il ne fut nullement question de cierges, ce qui est reconnu par X... ;

« Attendu, dès lors, que pour les cierges dont s'agit il n'est intervenu entre les parties aucune convention ; qu'il y a lieu de se baser sur les usages locaux aux termes de l'article 1160 du Code civil . »

(1) R. O. D., 1909, p. 601.

CHAPITRE III

QUÊTES.

Nous distinguerons les quêtes à l'église et les quêtes à domicile.

Quêtes à l'église.

Pour le culte. — Il est bien certain que les associations cultuelles, devant avoir la capacité des associations déclarées, auraient eu le droit de faire des quêtes. Bien que n'étant qu'un occupant sans titre juridique très défini, le ministre du culte a, croyons-nous, le droit de faire des quêtes dans son église. Le lui refuser, ce serait méconnaître le principe de liberté d'exercice du culte proclamé si souvent par le législateur, car on enlèverait ainsi au ministre du culte un des principaux moyens qui lui assurent de pouvoir exercer le culte.

Sans doute, dans sa circulaire du 1er décembre 1906, M. Briand fait remarquer que le curé ou desservant n'est plus qu'un occupant sans titre juridique, qu'il n'a aucun pouvoir d'administration, encore moins de disposition.... « il n'aura pas qualité pour percevoir des rétributions à raison de l'usage par des tiers de l'église ou des objets qui y sont contenus et qui appartiennent

à l'Etat ou aux communes ou auront appartenu à la Fabrique supprimée. » Mais il ajoute : « Il aura seulement la faculté de recueillir des offrandes à l'occasion des actes de son ministère. » Nul n'a d'ailleurs, jusqu'ici, songé à lui contester sérieusement ce droit (1).

Pour les pauvres. — Le curé ou desservant n'a pas seulement le droit de quêter à l'église pour les besoins du culte, mais il le peut encore pour les pauvres. On a, jadis, soutenu le contraire, prétendant que seul le bureau de bienfaisance avait le droit de quêter pour les pauvres. Rien ne pouvait justifier une telle prétention.

Sans doute, dans un avis du 6 juillet 1831, le Conseil d'Etat estime que c'est aux bureaux de bienfaisance seuls qu'il appartient de recevoir les aumônes faites aux pauvres. Mais, le 6 mars 1872, il approuvait l'usage traditionnel de quêter dans les églises pour les pauvres de la paroisse, et, le 24 mars 1880, il déclarait que les bureaux de bienfaisance n'avaient point qualité pour revendiquer les sommes recueillies par des tiers dans l'intérêt des pauvres. « Ce principe, remarque M. Labbé, est solidement établi sur l'ensemble des lois en vigueur dont aucune ne confère un privilège au bureau de de bienfaisance. Un privilège sans un texte légal serait une énormité (2). »

(1) Voir cependant Mater, Le régime des cultes, *Lois nouvelles*, 1909.1 316. n° 256). Mais aucune poursuite, à notre connaissance, n'a été engagée sur ce point spécial.

(2) Note de M. Labbé, sous un arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 1883 (S. 84.1.145).

Telle est d'ailleurs le sens de la doctrine (1) et de la jurisprudence (2).

Les bureaux de bienfaisance n'ayant donc pas le monopole de la charité, nous croyons que le curé peut placer dans son église un tronc pour les pauvres de la paroisse, et il a le droit de distribuer lui-même les offrandes qu'il aura ainsi recueillies.

Si le bureau de bienfaisance ne peut revendiquer le monopole des quêtes pour les pauvres dans l'église, est-ce à dire qu'il n'a aucun droit ? Le Conseil d'Etat, dans un avis du 29 novembre 1906, estime que les bureaux de bienfaisance ont le droit de quêter et de placer des troncs dans les églises. Il se base sur la loi du 7 frimaire an V et l'arrêté du 5 prairial de l'an XI, lé-

(1) Voir les références dans le *Rép.* Fuzier-Hermann, V° *Dons et legs*, n° 1618.

(2) Jugé que si les administrateurs des bureaux de bienfaisance peuvent, aux termes de l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, faire des quêtes dans les temples et églises, et si les sommes ainsi recueillies doivent être versées dans la caisse du bureau de bienfaisance, cette attribution spéciale n'existe pas à l'égard des quêtes faites pour les pauvres dans l'église, par le curé ou son délégué ; c'est au curé qu'il appartenait de distribuer le produit de ces quêtes. — Spécialement, lorsqu'à l'occasion d'une cérémonie à laquelle une société libre de musique a donné son concours, une quête a été faite dans l'église paroissiale par les soins de cette société et du consentement du curé, et que le produit en a été remis à ce dernier par le chef de musique pour en opérer la distribution, c'est à tort que le bureau de bienfaisance prétend s'approprier le produit de cette quête, et en poursuit la restitution contre le curé (Cour de Caen, 12 janvier 1881, sous Cass., 21 mars 1883 (S. 84.1.146, D. P. 82.2. 57).

gislation non abrogée, d'après lui, par la loi du 9 décembre 1905 (1).

Cet avis auquel on paraît s'être rangé dans la pratique est très discutable. C'est l'article 75 du décret du 30 décembre 1809 qui a réglementé, jusqu'à la sépa-

(1) Voici l'avis du Conseil d'Etat du 29 novembre 1906 :

« Consultés par le ministre de l'intérieur sur la question de savoir si, « après la suppression définitive des établissements publics du culte, les bureaux de bienfaisance conserveront le droit de faire procéder à des quêtes et de placer des troncs dans des édifices servant à l'exercice public du culte dont la jouissance ou la propriété aura été transférée à des associations cultuelles en vertu des articles 4 et 13 de la loi du 9 décembre 1905 » ;

« Considérant que la faculté, pour les bureaux de bienfaisance, de placer des troncs et d'effectuer des quêtes dans les temples consacrés à l'exercice public du culte procède de la loi du 7 frimaire an V, qui crée ces bureaux et leur confère la personnalité civile, ainsi que l'arrêté du 5 prairial de l'an XI, qui, par application du principe posé dans cette loi, organise au regard de tous les cultes les conditions de cet appel direct à la charité publique ;

« Considérant que l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, en déclarant que les quêtes pour les pauvres continueront à avoir lieu toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable, n'a fait que rappeler cette faculté ;

« Que, dès lors, si cet article a cessé d'être en vigueur par suite de l'abrogation intégrale par la loi du 9 décembre 1905 du décret dont il faisait partie, sa disparition laisse intacte la législation sur les droits des bureaux de bienfaisance telle qu'elle résulte des textes précités ;

« Qu'on ne saurait soutenir davantage que cette législation est comprise sous la formule globale d'abrogation par laquelle débute l'article 44 de la loi de 1905 ; qu'en effet, procédant d'un principe antérieur au Concordat et ayant un objet qui lui était absolument étranger, elle ne saurait être considérée comme contenant des dispositions relatives à l'organisation publique des cultes ou contraires à ladite loi ;

« Est d'avis de répondre affirmativement à la question posée par le ministre de l'intérieur. »

ration, les quêtes à l'église, remplaçant les textes cités par le Conseil d'Etat. « Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. » Ainsi donc, jusqu'à la séparation, les bureaux de bienfaisance avaient le droit de quêter, mais non de placer un tronc dans l'église. En est-il toujours de même aujourd'hui ? Nous ne le pensons pas. L'article 44 de la loi du 9 décembre 1905 a abrogé expressément l'article 75 précité. Logiquement, ne doit-on pas alors conclure que les bureaux de bienfaisance, n'y étant plus autorisés par aucun texte, ne peuvent plus quêter, ne peuvent pas également placer un tronc pour les pauvres dans les églises. Cependant, répétons-le, il semble qu'en pratique on se soit rangé à l'avis du Conseil d'Etat.

Où placera-t-on le tronc d'un bureau de bienfaisance ? — La détermination de sa place appartiendra au curé. Cependant, le bureau de bienfaisance peut exiger que le tronc soit placé sur le passage des fidèles et dans un lieu apparent (1).

(1) Affre, *Traité d'administration temporelle des paroisses*, p. 181, note 2 ; rapporté dans le *Rép.* Fuzier-Hermann, V° *Dons et legs*, n° 1641.

Quêtes à domicile.

Si les bureaux de bienfaisance ont plus souvent l'occasion que quiconque de faire des quêtes à domicile, ce n'est pas à dire pour autant, qu'ils ont le monopole des aumônes. Ainsi que le font remarquer MM. Marquès di Braga et Camille Lyon, « le système de la liberté des quêtes et collectes est bien la vraie doctrine juridique en la matière (1) ».

La jurisprudence de la Cour de cassation est à cet égard fort nette. Certains maires défendaient, par des arrêtés, de faire des quêtes sans autorisation préalable de la municipalité. La Cour de cassation, dans de nombreux arrêts, refusa de sanctionner ces arrêtés, parce qu'illégaux. D'après la loi du 5 avril 1884, le maire ne peut, en effet, « réglementer par des arrêtés que ce qui intéresse la sûreté, la salubrité publique, l'ordre, la viabilité, la police des lieux publics » (Cass., 10 novembre 1908). Le maire n'a donc aucunement le droit de réglementer les quêtes à domicile.

Dira-t-on que ces quêtes constituent le délit de mendicité ? — Non, car il n'y a mendicité que quand il est établi que le prévenu sollicitait des secours dans un intérêt personnel (2).

(1) *Rép.* Fuzier-Hermann, *eod V°*, n° 1626.

(2) Jugé qu'une quête faite à domicile au nom des prêtres desservants dans l'arrondissement où ils exercent leurs fonctions ne caractérise pas le délit de mendicité. Cass., 10 novembre 1808 (S. et

A propos des quêtes pour le denier du culte, la question fut de nouveau soulevée, et les tribunaux de simple police se sont conformés à la jurisprudence de la Cour de cassation. Voici un exemple : Le maire de Wasquehal (Nord) avait pris un arrêté où, sous la rubrique *mendicité*, il interdisait « la présentation à domicile de toute personne pour solliciter l'obole des habitants en faveur d'œuvres quelconques sans une autorisation écrite du maire fixant l'heure et le jour choisis » et, à défaut, il ordonnait la confiscation des objets : troncs, etc., servant à la recette des collectes, et de leur contenu. Deux personnes quêtant pour le denier du culte furent poursuivies pour contravention à cet arrêté. Le tribunal de simple police de Roubaix rendit alors ce jugement dont nous donnons les parties essentielles :

« Attendu qu'il est établi que les sieurs M... et T... faisaient leurs demandes à l'intérieur des habitations, et qu'ils déclaraient que c'était pour les besoins du culte catholique ;

« Attendu que ces contraventions ont été relevées à

P. chr.).

Jugé que les quêtes à domicile, effectuées par un frère mineur capucin, ne constituent pas le délit de mendicité lorsque, eu égard aux circonstances, au choix des personnes chez qui elles ont lieu, et qui les avaient préalablement autorisées, au défaut d'habitude et de profit exclusivement personnel, elles se séparent des actes de mendicité commune, journellement réprimés par les tribunaux (Chambéry, 12 février 1885, S. 87.2.41, D. P. 86.2.22, R. O. D., 1909, p. 699).

tort ; qu'il est reconnu par le procès-verbal lui-même que les prévenus n'étaient pas des mendiants, puisqu'ils sont indiqués comme rentiers, ayant chacun domicile particulier dans la commune ; qu'ils n'étaient donc pas en état de mendicité ;

« Attendu que les arrêtés municipaux, aux termes des articles 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884, ne peuvent être pris que pour tout ce qui intéresse le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ; que le fait de se rendre chez des particuliers pour solliciter leurs souscriptions en faveur d'œuvres quelconques ne rentre dans aucune de ces matières ; que les maires n'ont aucune qualité pour s'ingérer en quoi que ce soit, tant qu'il n'y a pas trouble à la tranquillité publique, dans les rapports entre citoyens libres à l'effet de réunir des fonds dans un but philanthropique ou autre, et encore moins pour confisquer le produit des collectes faites à ces vues ;

« Attendu qu'il est impossible, en dehors de faits délictueux caractérisés, qui ne sont ni spécifiés, ni même indiqués dans l'espèce, de considérer les demandes de souscription à domicile comme portant atteinte au bon ordre ou à la sûreté publique, ou de nature à troubler la tranquillité publique ;

« Qu'ainsi le maire de Wasquehal, a, en prenant l'arrêté du... excédé les pouvoirs de l'autorité municipale ;

« En conséquence, déclare ledit arrêté illégal ; le considère comme nul et non avenu (1). »

(1) Trib. simple police de Roubaix, 16 mai 1907, R. O. D., 1907, p. 382.

CHAPITRE IV

BANCS ET CHAISES.

C'est le décret du 30 novembre 1809, concernant les fabriques, qui déterminait le mode de location des bancs et chaises d'églises. Ce texte est expressément abrogé par la loi du 9 décembre 1905. L'article 19 de cette dernière loi prévoyait au profit des associations cultuelles les recettes à tirer de la location des bancs et des chaises. Cette disposition n'a plus de raison d'être puisqu'il n'y a pas d'associations cultuelles.

La propriété et la jouissance de cette partie du mobilier garnissant les églises se trouvent réglées par la loi de 1907 et la loi de 1908. D'après l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, « à défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, *ainsi que les meubles les garnissant*, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion ». C'est la même affectation que nous relevons pour le mobilier des églises construites après le Concordat et dont la situation juridique se trouve déterminée par l'article 1er, § 1er, de la loi du 13 avril 1908 : « Les édifices affectés

au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal. »

Il ressort bien de ces textes que les bancs et les chaises doivent être affectés à l'exercice des cultes et pas à autre chose. Cependant, dans une lettre adressée à M. Groussau, M. Briand, ministre des cultes, pensait que la commune propriétaire pourrait, à titre exceptionnel et dans un but d'intérêt général, disposer momentanément des chaises de l'église (1). Rien ne peut justifier une telle interprétation des textes que nous avons cités plus haut.

Ce droit d'affectation spéciale à l'exercice des cultes peut-il emporter le droit de percevoir une rétribution pour location afin d'aider à l'entretien du culte ?

La Cour de Poitiers a répondu :

« Attendu qu'en l'absence d'une association régulièrement constituée et d'une déclaration faite dans les termes de l'article 9 de la loi du 2 janvier 1907, les ministres du culte, auxquels est affecté l'édifice ont la faculté d'y exercer leur ministère sans qu'aucun d'eux soit fondé à prétendre à un droit privatif sur l'église ou sur son mobilier ; que l'abbé X.., simple occupant, sans titre, n'avait pas le droit de percevoir une rétribution

(1) Lettre du 12 septembre 1908.

quelconque pour la location d'objets mobiliers, propriété de la commune ; qu'il résulte, du fait de l'apposition non contestée de marques et d'étiquettes sur divers bancs et chaises et de la copie d'une quittance versée aux débats et dont les termes ne sont pas déniés, que, se substituant à la fabrique disparue, il a loué pour l'année ces bancs et chaises ; que ces agissements ne peuvent être assimilés à la réception d'offrandes volontaires ni à une simple mesure d'ordre en vue d'une cérémonie religieuse déterminée ; que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour statuer sur la demande en dommages-intérêts (1). »

Il reste au curé le droit de recevoir des offrandes volontaires. Toutefois, dans le cas où il serait fait des quêtes spéciales et si le curé donne des reçus, « il agira prudemment, fait remarquer M. Lagrésille, en y inscrivant la mention formelle que la somme versée l'a été à titre d'offrande volontaire (2) ».

Le curé pourrait encore, à notre avis, percevoir une rétribution pour le matériel dont il serait lui-même le propriétaire (3). Nous pensons, en effet, à l'encontre d'une circulaire ministérielle du 1er décembre 1906, que le curé a le droit de fournir à ses paroissiens l'usage de meubles lui appartenant personnellement.

(1) Poitiers, 24 décembre 1909, R. O. D., 1910, p. 178.

(2) *Revue des institutions cultuelles*, 1909, p. 97.

(3) Voir dans ce sens : Crouzil, *Des droits du curé sur son église*, p. 79 ; Rivet, *Propriété des églises et de leur mobilier*, R. O. D., 1911, p. 163 ; Vallavielle, *De la condition du prêtre dans l'église après les lois de séparation*, p. 49.

CHAPITRE V

POMPES FUNÈBRES.

Avant 1904, les fabriques avaient le monopole des pompes funèbres, et disposaient pour cela d'un matériel servant à la décoration intérieure de l'église et à la décoration extérieure ainsi qu'au transport du défunt. La plupart du temps, elles laissaient à des tiers cette dernière partie du service.

Le matériel à l'usage du service extérieur fut, après la loi du 28 décembre 1904, qui enlevait aux fabriques et consistoires le monopole des pompes funèbres et le donnait aux communes, repris pour sa valeur estimative par ces communes (art. 4, loi du 28 déc. 1904). Mais les fabriques sont restées propriétaires de tout ce qui servait à garnir et décorer les églises. Ce matériel doit suivre, depuis la loi du 9 décembre 1905, le sort du mobilier cultuel. Il est affecté au service du culte (Voir plus haut à propos des bancs et chaises, le texte de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907).

De même qu'on ne saurait distraire de sa seule destination les bancs et les chaises, de même on ne saurait faire servir à d'autres cérémonies que les céré-

monies religieuses le matériel qui se trouve à la disposition des seuls catholiques et de leurs ministres. C'est avec raison qu'un conseil de préfecture a décidé qu'un maire avait justement agi en refusant pour un enterrement civil le brancard qui servait en même temps de catafalque pour les cérémonies religieuses et qui autrefois appartenait à la fabrique (1).

Il arrive — et c'est assez fréquent — que des classes différentes sont demandées au concessionnaire des pompes funèbres et à l'église. Pour empêcher cela, certains maires ont imaginé de faire insérer dans le tarif des pompes funèbres un droit de stationnement à la porte de l'église quand la cérémonie religieuse serait d'une classe supérieure à celle du service extérieur. Cette taxe est illégale et il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1904 : « ...Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et station à l'église ou au temple (2). »

Si donc ce matériel doit être affecté et affecté exclusivement à l'exercice du culte, le curé ne pourra percevoir des rétributions à titre de location de cette partie du mobilier cultuel, mais il pourra recevoir des offrandes, il pourra aussi, comme le fait remarquer

(1) Arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, du 26 octobre 1909, R. O. D., 1910, p. 470.

(2) Voir en ce sens une consultation de Me Bataille (R. O. D., 1907, p. 178).

M. Colin de Verdière (1), taxer les honoraires qui lui sont dus et établir des classes et des tarifs, mais en tenant compte simplement « de l'importance et la pompe de la cérémonie religieuse, le nombre des prêtres qui y figurent ou de l'importance des chants ».

(1) *Revue des institutions cultuelles*, novembre 1909, p. 325 et suiv., rapporté par Crouzil, *Des droits du curé dans son église*, p. 83.

CONCLUSION

Cette rapide étude des nombreux et complexes problèmes que les lois de séparation ont fait naître montre, d'une part, combien la loi est imparfaite et incomplète ; d'autre part, quelle illusion montrent ceux qui seraient tentés de croire à la possibilité d'une séparation complète, intégrale, absolue, entre l'Eglise et l'Etat.

Les lacunes dans les lois de séparation ? Mais n'étaient-elles point fatales quand on se souvient comment furent élaborées et votées ces différentes lois? Tout avait été prévu, disait-on, à la veille de la promulgation d'une loi, et, le lendemain, on se voyait obligé de préparer à la hâte un nouveau projet qui, voté aussitôt, devait encore être incomplet. C'est là un déplorable procédé dont nos mœurs parlementaires s'habituent trop facilement.

Nous n'entendons pas dire ici que la séparation n'eut point dû être faite. Cette question ne nous occupe point. Nous disons simplement : puisque la séparation des Eglises et de l'Etat devait un jour être un fait accompli, il eût été prudent de mûrir

davantage un projet, de ne le porter devant les Chambres que suffisamment solide pour qu'il ne fût pas, dans le courant de la discussion, mutilé, défiguré par l'adoption de nombreux amendements. Peut-être alors, n'aurait-on pas donné l'exemple d'une loi corrigée et complétée chaque fois par une autre et offrant toutes, à l'heure actuelle, de grosses lacunes. C'eût été faciliter en outre la tâche de plus en plus délicate des tribunaux et éviter de donner aux justiciables le spectacle d'une jurisprudence souvent très divisée.

*
* *

La nécessité, non plus de régler, mais d'assurer l'exercice du culte et le respect de la liberté des croyances s'impose d'une façon trop évidente pour qu'il soit possible d'espérer une séparation complète. L'ordre, la paix et la sécurité publique exigent que l'Etat intervienne. Mais est-ce à dire que l'Etat, parce qu'il *doit* protéger l'exercice du culte, sera le maître absolu ? Le respect des croyances et de la liberté de chacun, voilà le terme qu'il doit atteindre et ne pas dépasser. « Ou l'Eglise ne sera pas libre, disait M. Charles Benoist, ou l'Etat ne sera pas maître. » Si injuste que soit cette parole, c'est cependant elle qui a guidé le législateur. Il voulait rompre avec l'Eglise, mais il ne le pouvait, défiant qu'il était contre celle à qui il rendait la liberté. D'où, ces restrictions nombreuses, trop nombreuses, ces pénali-

tés exorbitantes qui défigurent et travestissent la déclaration de liberté inscrite en tête de la loi de 1905. Croyait-on donc que l'Eglise allait, profitant de la rupture du lien concordataire, se retourner contre l'Etat? Nous ne le croyons pas, « les actes de foi, dit M. Chénon, ne s'imposent pas, il suffit de les respecter ».

Vu :
J. DELPECH.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

Bibliographie vii

Introduction 1

Historique 4

Liberté de conscience 9

PREMIÈRE PARTIE

LE RÉGIME DE SÉPARATION ET DE LAICITÉ

CHAPITRE PREMIER. — **Suppression du budget des cultes** 15

CHAPITRE II. — **Maintien de l'orthodoxie et de l'autorité hiérarchique et survivance des fonctions curiales** 19

CHAPITRE III. — **Le drapeau pontifical. — Oriflammes de Jeanne d'Arc** 28

CHAPITRE IV. — **Survivance des dispositions répressives.** 37

Section I. — Secret professionnel et attentat aux mœurs . 37

Section II. — Célébration du mariage religieux avant le mariage civil 43

Section III. — Vol dans les églises 47

Section IV. — Entraves à la liberté des enchères 51

CHAPITRE V. — **Les ministres des cultes** 56

DEUXIÈME PARTIE

LE PRINCIPE DE LA LIBERTÉ DU CULTE

TITRE PREMIER

Exercice du culte.

CHAPITRE PREMIER. — **Ses formes** 63

Culte privé 63
Culte public. 65

CHAPITRE II. — **Ses manifestations à l'extérieur des églises** 68

Section I. — Sonneries de cloches (religieuses, civiles). . . 68
Section II. — Processions, cortèges. 85

CHAPITRE III. — **Ses manifestations à l'intérieur de l'église** 93

Section I. — Enseignement du catéchisme 93
Section II. — Provocation à la résistance aux lois 102
Section III. — Outrages et diffamation envers le fonctionnaires. 117

CHAPITRE IV. — **Entraves au libre exercice des cultes** . 119

TITRE II

Le régime financier du culte.

CHAPITRE PREMIER. — **Cotisations** 133

CHAPITRE II. — **Oblations**. 135

CHAPITRE III. — **Quêtes**. 139

CHAPITRE IV. — **Bancs et chaises**. 147

CHAPITRE V. — **Pompes funèbres**. 150

Conclusion 153

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Hte-Marne).

Imp. J. Thevenot. Saint-Dizier (Hte-Marne).